

République du Zaïre
Conférence Nationale Souveraine



**DEFENSE, SECURITE
ET
PROTECTION CIVILE**



A N N E X E

Rapport de la Commission

Octobre 1992

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'A' or 'Z', located below the date.

REPUBLIQUE DU ZAIRE
CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE DEFENSE, SECURITE
ET PROTECTION CIVILE

PALAIS DU PEUPLE - AOUT 1992

4

INTRODUCTION

Monseigneur le Président,
Mademoiselle et Messieurs membres du Bureau
Honorables Conférenciers et
Chers Collègues,

Constituée en vertu des articles 3, 19, 20, 21 et 22 du Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine et conformément aux recommandations contenues dans le Rapport de la Commission de l'Ordre du Jour, votre Commission, chargée des questions de Défense, Renseignements et Sécurité Publique, s'est réunie du Lundi 22 juin 1992 au Samedi 18 juillet 1992, dans la Salle des Congrès du Palais du Peuple, et du lundi 20 juillet au 13 août 1992, dans l'amphithéâtre du Centre Supérieur Militaire, à la suite de la reprise des travaux en plénière de la Conférence Nationale Souveraine qui ont rendu indisponible la Salle des Congrès.

Le rapport de votre Commission comprend
deux parties :

- A. Généralités;
- B. Diagnostic du système zairois de défense, renseignements et sécurité publique.

a. Projets d'Actes

A. GENERALITES

1. DE LA MISSION DE LA COMMISSION

Votre Commission a eu pour mission de :

- procéder à l'examen critique de l'histoire de notre pays dans les domaines spécifiques de la défense, de la sécurité et de la protection civile;
- redéfinir en toute objectivité le rôle et les missions des Forces Armées, des Forces de l'Ordre (Gendarmerie Nationale et la Garde Civile) et des services de renseignements;

.../-



- étudier les modalités de création d'un corps de police et d'organisation des services de protection civile;
- lever des options en matière d'organisation de notre système de défense, de renseignements et de sécurité publique;
- approfondir certains points saillants soulevés lors des déclarations de politique générale et proposer des options conséquentes.

2. DE LA METHODE ET DES OUTILS DE TRAVAIL

Une fois son bureau installé, votre Commission a adopté une méthode de travail comportant six étapes :

1. Relecture des documents produits par la Commission de l'Ordre du Jour;
2. Regroupement des préoccupations de la Conférence Nationale Souveraine en ce qui concerne votre Commission en un seul document;
3. Exposé des spécialistes sur les matières spécifiques à la Commission;
4. Constitution et travaux des Sous-Commissions;
5. Adoption des rapports des Sous-Commissions;
6. Adoption du rapport de la Commission.

Un Comité de rédaction a été constitué pour la finalisation du rapport de la Commission. Il était constitué de :

- Membres du Bureau de la Commission;
- Présidents et Secrétaires Rapporteurs des Sous-Commissions;
- Expert et Techniciens provenant du Secrétariat Technique de la Conférence Nationale Souveraine.

Procédant à la relecture des documents produits par la Commission de l'Ordre du Jour, votre Commission a tenu à s'imprégner de toutes les préoccupations soulevées au cours des déclarations de politique générale et inventorier les dossiers relatifs à son domaine.

J .../-

[Signature]

Pour s'acquitter de sa mission, votre Commission a exploité les outils de travail ci-après :

1. La Constitution;
2. Le Règlement Intérieur de la Conférence Nationale Souveraine;
3. Le Rapport de la Commission de l'Ordre du Jour et ses annexes;
4. La Déclaration de politique générale des Forces Armées Zaïroises;
5. La Déclaration de politique générale de l'Association des Anciens Militaires du Zaïre (AMILZA);
6. La Déclaration de politique générale du Front de Libération Nationale du Congo (F.L.N.C.);
7. La Déclaration sectorielle de la Garde Civile;
8. La Déclaration sectorielle des membres de l'ex-Police Nationale;
9. La Déclaration sectorielle du Service National d'Intelligence et Protection (S.N.I.P.);
10. L'exposé sectoriel sur la coopération militaire;
11. Les exposés des experts de la Défense (Force Terrestre, Navale, Aérienne et Gendarmerie Nationale);
12. Les exposés des experts en matières de sécurité publique;
13. Les textes juridiques régissant l'Armée et les Forces de maintien et ^{de} rétablissement de l'ordre public depuis 1960;
14. La loi sur l'amnistie de 1983.

3. DE L'APPORT DES EXPERTS ET DES EXPOSES SECTORIELS

Votre Commission a, en outre, bénéficié de l'apport des experts, notamment dans les domaines suivants :

- a) Organisation de l'Armée;
- b) Organisation de la Garde Civile;
- c) Organisation de l'ex-Police Nationale;
- d) Organisation de la défense civile;
- e) Organisation des Services de renseignements;
- f) Problématique de la coopération militaire.

4. DES DIFFICULTES RENCONTREES

Dans le cadre de l'exécution de sa mission, votre Commission a eu à rencontrer un certain nombre de difficultés, notamment :

1. Difficultés liées à la logistique ayant nécessité le recours aux personnel et matériel de l'Armée et de la Garde Civile pour la dactylographie.
2. Difficultés liées à l'indisponibilité de la salle de Congrès après la reprise des travaux de la plénière ayant amené d'une part la Commission à se réunir au Centre Supérieur Militaire et d'autre part le Comité de Rédaction au Mess des Officiers.
3. Insuffisance d'une documentation appropriée.
4. Contact difficile et parfois impossible avec les personnes mises en cause.
5. Accès difficile voire impossible à certaines sources d'informations.
6. Absentéisme et laxisme de certains membres aux travaux de la Commission.

Néanmoins, il y a lieu de signaler la contribution de l'Etat-Major Général des Forces Armées Zaïroises qui a mis un mini-bus à la disposition du personnel des services d'appoint affecté à votre Commission et habitant des endroits où les grands bus de la Conférence Nationale Souveraine n'avaient pas accès. Il en est de même du concours appréciable du Journal Officiel de la République du Zaïre qui a fourni une documentation indispensable au bon déroulement des travaux.

B. DIAGNOSTIC DU SYSTEME ZAÏROIS DE DEFENSE, RENSEIGNEMENTS ET SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DEFENSE NATIONALE ET ANCIENS COMBATTANTS

Dans l'examen des matières qui lui étaient dévolues, votre Commission a, après avoir défini l'Armée, pris en compte quelques principes touchant au rôle de l'Armée,

../-



à sa nature apolitique ainsi qu'à son caractère national.

1. Définition de l'Armée et son rôle

Le constat qui a permis de cerner l'état de crise dans lequel se trouve notre Armée, a nécessité la reconsidération de sa nature, de son rôle et de ses missions dans le contexte de la démocratie pluraliste et dans la situation géo-stratégique de notre pays.

En effet, l'organisation militaire se singularise par la diversité de ses activités.

Outre les services d'armes, l'armée dispose également des services spécialisés dont l'ensemble lui confère une sorte de microcosme capable de pourvoir à toutes ses exigences et à tous ses besoins.

Aussi, l'armée n'est pas seulement une organisation, elle est une institution, tout comme elle est une communauté.

Toutes ces considérations conduisent à définir l'armée comme étant une institution publique comprenant en son sein les citoyens reconnus aptes à servir sous le drapeau.

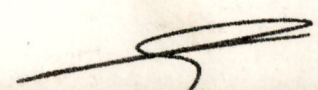
2. Préoccupations de la C.N.S.

A travers le rapport de la Commission de l'Ordre du Jour et les déclarations de politique générale à la Conférence Nationale Souveraine, votre Commission a regroupé les préoccupations de la plénière sur les Forces Armées en neuf points principaux suivants :

- a) la redéfinition du rôle de l'armée;
- b) la restructuration de l'armée;
- c) l'apolitisme et le caractère national de l'armée;
- d) la réhabilitation des militaires des FAZ injustement écartés pour des questions non objectives et l'intégration des combattants des différents fronts de libération;



4 ../-



- e) la sécurité de la population;
- f) la sécurité en milieu estudiantin;
- g) la sécurité aux frontières;
- h) la fin de carrière militaire et les anciens combattants;
- i) les problèmes du militaire féminin;
- j) les problèmes du personnel civil.

Il est un fait, que les différentes déclarations de politique générale à la Conférence Nationale Souveraine ont porté des griefs à l'égard de l'action des Forces Armées durant la IIème République. Les mêmes déclarations ont suggéré quelques solutions pour améliorer les rapports Armée - peuple durant la Transition et dans la IIIème République.

Votre Commission, qui reconnaît la sensibilité des questions de défense et de sécurité, a examiné avec beaucoup d'attention chaque préoccupation et demande à votre haute Assemblée d'approuver les résolutions proposées.

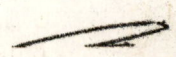
En effet, l'Armée Zaïroise, comme tous les autres secteurs de la vie nationale n'a pas été épargnée par la crise qui secoue le pays. D'ailleurs, l'exposé de politique générale des Forces Armées Zaïroises avait reconnu les erreurs commises durant la IIème République par notre armée. Cependant, les conditions matérielles de celle-ci ont été à la base de plusieurs attitudes décriées par notre peuple. C'est la raison pour laquelle, votre Commission propose pour la IIIème République, une Armée modernisée et dotée des infrastructures sociales et matérielles viables.

La mise sur pied d'une telle armée doit tenir compte des différentes menaces envisageables et des dimensions géographiques de notre pays.

En plus de ces exigences techniques, il faudra que le militaire puisse bénéficier des conditions optimales pour sa formation et son encadrement social. Cela sera déterminé lors des Etats-Généraux.



2 .../-



Votre Commission estime que notre armée en tant que service public, comprend en son sein des citoyens aptes à servir sous le drapeau pour assurer, en permanence, avec puissance et efficacité, la défense de l'intégrité du territoire ainsi qu'à protéger les personnes et leurs biens et à garantir la stabilité des institutions démocratiques.

Du point de vue de son rôle, l'armée, tout en préservant son caractère offensif pour le cas où le pays serait agressé, doit, d'une part, assurer une dissuasion, à la fois réaliste, efficace et crédible, et d'autre part, s'insérer positivement dans le processus de développement économique et de promotion intégrale de la communauté nationale.

Ce double rôle est soutenu par deux principes fondamentaux :

- l'armée doit être apolitique;
- l'armée doit être nationale.

3. Principes de base

a) L'apolitisme de l'Armée

L'apolitisme de l'Armée va de pair avec le principe de son utilisation sur le plan national.

Le contexte de démocratie pluraliste ne peut se concevoir qu'avec une armée mise à l'abri des manipulations politico-idéologiques, une armée s'abstenant d'intervenir dans le choix des institutions et des personnalités de la République.

D'où le militaire perd le droit d'élection et d'éligibilité avec comme conséquence qu'il sera désormais interdit au militaire de faire la campagne électorale dans les agglomérations et les camps militaires.

Cela a comme corollaire que les hommes politiques doivent s'interdire toute activité politique (propagande, meeting...) auprès des militaires en général et dans les camps en particulier.

JK

2.../-

2

b) Le caractère national de l'Armée

Quant au caractère national , votre Commission estime qu'il doit notamment apparaître de la manière suivante

- Dans le Commandement :

A ce niveau, il faut prévoir une rotation au poste de Commandement en Chef pour une durée ne dépassant pas quatre ans. La désignation par Région d'origine devra porter sur les Officiers qui seront vers la fin de leur carrière.

Il est à noter que cette désignation devra tenir compte de la compétence et de l'efficacité de ces Officiers.

Il faudra par ailleurs répartir les autres grands Commandements en tenant compte du principe d'équilibre régional.

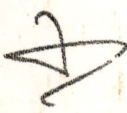
Pour le reste de notre Armée, votre Commission propose à votre adoption, un dosage régional par unité de manière à éviter une concentration régionale exagérée.

Notre souci est d'avoir une Armée Nationale capable de s'attirer de l'estime et de la confiance de la population.

- Dans sa composition en personnel

Les unités ne devront pas accuser une prédominance des ressortissants d'une même Région. Pour ce faire, il faudra équilibrer le recrutement à tous les niveaux, en tenant éventuellement compte des données démographiques.

../-



A ce stade particulier, il y a lieu de revoir le mode de recrutement. Le recrutement dans les Forces Armées sera fait sur toute l'étendue du territoire et il sera tenu compte de l'équilibre géographique.

- Dans son Unité de Commandement

Il convient de mettre fin aux pratiques consistant à fragiliser le commandement, par la création des unités indépendantes et autonomes.

D'où la nécessité de la réintégration dans les structures organiques normales des unités telles que la Division Spéciale Présidentielle (D.S.P.) et le Service d'Actions et de Renseignements Militaires (S.A.R.M.).

- Par son instruction

Il est nécessaire ici d'assurer à tous les militaires une instruction de base identique et de doter l'Armée d'un vocabulaire militaire commun dans le commandement à chaque échelon.

Un certain nombre de préalables sont à remplir pour amener l'Armée à devenir véritablement nationale.

Il s'agit notamment de :

1. La création ou la relance des centres d'instructions et de formations propres à nos Forces Armées, pour les différentes catégories et les diverses spécialités;
2. La standardisation des équipements et de l'armement par l'Armée en vue de réduire les problèmes de logistiques;
3. La détermination de l'uniforme par armée et l'obligation de port du seul uniforme de son armée (Terre, Air, Mer);
4. La constitution d'un lexique commun relatif aux notions de tactiques.

De cette double nature apolitique et nationale, il ressort clairement que l'armée ne peut jouer pleinement son rôle et remplir convenablement ses missions que sous l'impulsion d'une politique conséquente, la politique de défense nationale.

En effet, la forme d'une armée, sa conception et ses structures sont fonction de la forme de l'Etat et du Régime politique en vigueur mais aussi des enjeux stratégiques internationaux.

C'est la politique de défense nationale qui orientera les axes de la coopération militaire et planifiera l'acquisition des équipements et armements.

Dans le domaine de la coopération militaire, l'on se limitera à la formation des spécialistes et à l'acquisition du matériel, renonçant de ce fait à une instruction militaire multinationale.

Dans le domaine de l'acquisition des équipements et de l'armement, le Gouvernement devra adopter un plan à court, moyen et long termes.

c) Politique de coopération militaire

Sur le plan international, l'armée nationale se conforme aux accords et traités signés par le Gouvernement et ratifiés par le Parlement.

Dans ses relations avec les puissances étrangères, l'Etat doit s'interdire la cession territoriale à des fins militaires et réglementer l'autorisation de transit d'armes de guerre sur le territoire national.

Le recours à toute force étrangère doit être préalablement soumis à la sanction du Parlement.

4. Restructuration de l'Armée

L'avenir des Forces Armées est à la fois tributaire de la démocratie pluraliste dans laquelle s'est engagé

notre pays, des répercussions géo-stratégiques de la perestroïka et des impératifs du développement socio-économique auquel est confronté notre pays.

Pour permettre aux Forces Armées d'être conformes à leur nature nouvelle, une certaine restructuration s'impose dans le sens de l'adaptation de son organisation aux nouvelles conditions politiques, sociales et économiques.

Le principe est ^{que} l'organisation d'une armée est du domaine de la politique du Gouvernement de chaque pays.

Elle tient compte de la situation géo-stratégique, fondement de toute stratégie de Défense et partant de la stratégie militaire.

C'est dans ce cadre précis que sont envisagées les différents^e menaces et déployés les moyens appropriés pour y faire face.

1/ - Pendant la Transition

En ce qui concerne l'organisation de l'Armée au cours de cette période, votre Commission fait siennes les dispositions contenues dans l'acte ^{et le compromis politique} régissant la transition.

portant disposition constitutionnelle relative à la période de transition

2/- Dans la III^{ème} République

La période de Transition prendra soin de préparer une restructuration complète de l'Armée notamment en ce qui concerne les instruments juridiques, les pouvoirs

de tutelle, l'organisation, l'encadrement technique et social afin de donner à nos forces armées le visage requis par les institutions de la IIIème République.

Votre Commission qui a proposé les structures de l'Armée pour la IIIème République vous prie de compléter cette disposition par des mesures pratiques suivantes :

- le recrutement;
- la promotion.

Dans ces deux dispositions, la préoccupation concerne les critères objectifs de mérites et des dispositions légales.

Votre Commission propose également d'adopter le principe de service militaire obligatoire à organiser par les lois de la République.

A propos du recrutement, il vous est proposé un niveau minimum d'études adapté à chaque catégorie des éléments de nos forces armées.

Après examen, votre Commission vous propose d'adopter la solution suivante :

- concernant les Officiers :

Une formation minimum de six années réussies et sanctionnées par un diplôme avant de participer au concours d'admission à l'école d'Officiers.

- concernant les Sous-Officiers

Une formation minimum de cycle inférieur des humanités ou un diplôme d'enseignement technique réussi.

- concernant les soldats

Votre Commission a adopté le principe du soldat lettré et vous propose qu'au recrutement, le soldat de carrière ne puisse pas avoir un niveau d'études en dessous de deux ans post-primaires.

N.B. : Compte tenu du service militaire obligatoire, les dispositions ci-dessus évoquées ne concernent pas les militaires du contingent, appelés sous le drapeau pour une période limitée ne dépassant pas la durée d'une année scolaire.

2.1.- Instruments juridiques

La nouvelle organisation souhaitée sera du domaine de la loi et des textes réglementaires. Il devra donc être procédé à la révision des instruments juridiques en vigueur, notamment :

- la Constitution :

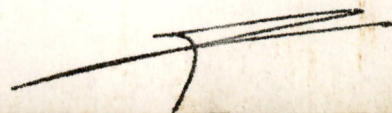
La Constitution actuelle n'a régi le domaine de la Défense Nationale et des Forces Armées que d'une manière fragmentaire et lacunaire.

Elle est muette sur le rôle, les missions de l'Armée, ainsi que sur la nature, l'étendue, la hiérarchie et les rapports des pouvoirs des organes supérieurs militaires ou civils, appelés à gérer ou à utiliser l'Armée.

- La loi n° 77-012 du 1er juillet 1977 portant organisation générale de la Défense et des Forces Armées Zaïroises. Cette loi s'inscrit dans le contexte socio-politique du monopartisme. Elle ne répond plus ni aux aspirations d'une démocratie pluraliste, ni au contexte des préoccupations de la IIIème République.

- La loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat. L'expérience a montré que ce texte juridique était trop général pour s'appliquer aux réalités spécifiques de l'Armée.

- le code de justice militaire;
- la loi organique sur la Gendarmerie Nationale;
- le statut du personnel civil oeuvrant au sein de l'Armée;
- la réglementation de la pension pour les retraités et les orphelins.



Votre Commission vous propose la révision de ces textes de lois et la mise sur pied des statuts des Officiers et des soldats.

2.2.- Tutelle

Quel que soit le régime politique en place, la conception et la prise des décisions concernant les Forces Armées relèvent du Gouvernement, lequel est responsable de l'organisation de la Défense devant le Parlement.

Quant au Chef de l'Etat qui est le Chef Suprême des Forces Armées, il est tenu informé d'une manière permanente sur toutes les activités des Forces Armées par le Gouvernement.

Toutefois, la décision d'engager les Forces Armées dans un conflit généralisé relève de l'Autorité du Chef de l'Etat qui est seul habilité à déclarer la guerre après l'approbation préalable du Parlement.

2.3.- Organisation

Votre Commission a envisagé une restructuration des Forces Armées.

En effet, il a été adopté une nouvelle appellation pour l'échelon supérieur de notre armée, dans le souci de renforcer les pouvoirs des Chefs hiérarchiques et d'impliquer davantage leurs responsabilités dans la gestion et l'encadrement des unités.

Aussi, votre Commission recommande-t-elle que l'autorité supérieure au niveau de l'Etat-Major Général s'appelle Commandant en Chef des Armées.

Au niveau des Forces, il est proposé 3 Etats-Majors ayant chacun un Chef appelé respectivement :

- Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre;
- Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air;
- Chef d'Etat-Major de la Marine.

7 .../-

Tous les trois relèvent de l'autorité du Commandant en Chef des Armées.

La Gendarmerie Nationale est élevée au rang d'un Commandement autonome sous les ordres du Ministère de la Défense Nationale par le canal du Commandement des Armées pour les missions de Défense opérationnelle du territoire, des Ministères de l'Intérieur et de la Justice pour des missions respectivement de Police administrative (maintien et rétablissement de l'ordre public) et de police judiciaire. A ce niveau aussi l'appellation change. On parlera de Commandant de la Gendarmerie au lieu de Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie.

2.4.- Force d'Intervention Spéciale (F.I.S.)

S'agissant de la F.I.S., votre Commission a eu la confirmation de l'existence dans le passé, de cette unité au sein des services spécialisés. Elle tient à vous informer qu'elle a déjà été dissoute et ses éléments versés à la Garde Civile.

2.5.- La Garde Républicaine

Ayant proposé l'intégration de la D.S.P. au commandement unifié des Forces Armées Zaïroises, votre Commission a examiné avec objectivité la question soulevée par la sécurité du Chef de l'Etat et elle a émis les avis suivants : Le Chef de l'Etat, comme élu du peuple, en est devenu le symbole, par conséquent, seule une armée réellement nationale peut détacher une unité pour assurer la sécurité et la protection du symbole de la Nation.

Face à cette préoccupation, votre Commission vous propose les résolutions suivantes :

- Concernant la sécurité rapprochée

Le Chef de l'Etat donnera les instructions nécessaires au Gouvernement pour la qualité et la composition des hommes qui doivent assurer sa sécurité.

- concernant les honneurs

une unité spécialisée comprenant la musique et la troupe d'honneur fournies par la Gendarmerie sera constituée.

- concernant la sécurité éloignée

une unité de sécurité éloignée sera chargée, en plus de la sécurité rapprochée du Chef de l'Etat, d'assurer également la garde du Parlement et de la Primature.

Cet ensemble constituera ce que nous proposons d'appeler la GARDE REPUBLICAINE.

2.6.- Implantation des Forces

En attendant les éventuelles corrections lors des travaux relatifs aux Etats-Généraux de l'Armée, votre Commission suggère que l'implantation des Forces et leur nature tiennent compte des menaces propres à chaque pôle économique d'abord, des possibilités de mobilité ensuite et enfin des distances qui séparent les Forces de leurs bases logistiques.

3. Réhabilitation des militaires injustement écartés de l'Armée

Votre Commission considère que cette préoccupation, bien que fondée, ne devrait pas être examinée sur son aspect social uniquement.

En effet, la Nation Zaïroise ayant consenti beaucoup de sacrifices pour la formation des cadres dans tous les domaines relatifs aux Forces Armées et dans l'effort de réconciliation nationale et du pardon, eu égard aux diverses mesures d'annistie et autres, votre Commission vous invite à reconnaître que dans la démocratie naissante, si les hommes sont à réconcilier, les compétences aussi doivent l'être. En ce sens nous devons mettre les compétences au service de la Nation qui avait consenti des sacrifices pour les acquérir.

C'est dans cette large optique pour l'intérêt de la défense du pays que votre Commission vous propose - d'adopter le principe de réhabilitation des militaires zaïrois en cette période de la Conférence Nationale Souveraine.

Les récupérables doivent être physiquement aptes et volontaires pour la réintégration. Il y a quatre catégories concernées pour cette opération :

- a) militaires condamnés politiquement (1975 et autres);
- b) pensionnés prématurément;
- c) exclus sans cause connue;
- d) les épurés après procès des terroristes.

Cette question est examinée en détail au chapitre contentieux de ce rapport.

4. Encadrement technique et social

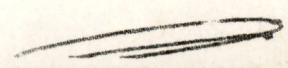
L'Armée Zaïroise fait figure de parent pauvre tant sur le plan des équipements que sur celui de l'encadrement social du militaire.

Sur le plan de l'encadrement technique, le Gouvernement doit rester attentif aux exigences techniques du combat moderne en modernisant les équipements et en formant des spécialistes sur base d'une sélection rigoureuse. Il doit pourvoir aux besoins des services tels que le génie en moyens pour faire face aux travaux de construction et de réfection des routes et bâtiments.

En ce qui concerne les conditions sociales du militaire, votre Commission a jugé utile d'épingler quelques axes d'interventions prioritaires de la part du Gouvernement.

- La santé :

Pour mieux assurer la santé du militaire, le Gouvernement doit augmenter le nombre d'hôpitaux militaires et doter ces hôpitaux ainsi que les centres de santé existants en produits pharmaceutiques suffisants et en équipements sanitaires adéquats.



- Le casernement :

La cohabitation des militaires avec les civils à travers nos cités est une situation anormale. Il doit être procédé à la réfection de tous les camps militaires et à la construction des nouveaux répondant aux normes du casernement moderne et conformément à l'évolution des effectifs de l'Armée. Le principe sera que les casernes des combattants doivent être éloignées de la ville ou de la cité et constituer des entités autosuffisantes.

- Le transport :

Les pouvoirs publics doivent fournir un effort pour assurer le déplacement du militaire.

- Le ravitaillement :

Le militaire ne bénéficiant que d'une solde qui du reste est insignifiante, le Gouvernement doit s'efforcer d'améliorer ses conditions de vie. Mais en temps de paix, le militaire est appelé lui-même à participer à l'effort de production.

Il doit être créé des unités de production agricole, de pêche et d'élevage. Les militaires à mettre dans cette catégorie ne devraient pas être choisis parmi les jeunes célibataires, peu chargés des problèmes de famille et disponibles à tout moment pour de besoins d'une guerre éventuelle.

- Les sports et loisirs :

Il faut doter les casernes de complexes sportifs, réhabiliter l'athlétisme au sein des Forces Armées Zaïroises, prévoir des centres récréatifs afin de permettre à l'Armée d'être la pépinière des meilleurs sportifs du pays.

- La scolarité des enfants des militaires

L'accroissement démographique dans les camps militaires nécessite la construction des écoles et la réfection de celles qui existent.

2

- Le budget de l'Armée

Des crédits suffisants devront être alloués à l'Armée pour lui permettre de faire face à toutes ses préoccupations.

En clair, le militaire doit désormais être bien nourri, bien vêtu, bien logé, bien soigné et surtout bénéficier des funérailles honorables.

- Anciens combattants et fin de carrière militaire

Les anciens combattants, le militaire retraité, les invalides, les veuves et orphelins doivent mériter une attention particulière, notamment en ce qui concerne la pension et l'aide au reclassement.

En effet, l'approche de la retraite chez le militaire tout comme chez son concitoyen civil, est ressentie comme un enfer sur terre.

- Le budget de C'est la période où le militaire est réduit à sa plus simple expression, à l'état de mendicité, au petit vendeur de cigarette et surtout à la sentinelle pour assurer sa survie ainsi que celle de sa progéniture.

En clair, le militaire doit désormais être bien nourri, bien vêtu, bien logé, bien soigné et surtout bénéficier des funérailles honorables.

- dédommagement des anciens combattants 1914 - 1918 et 1940 -

- 1945: anciens combattants et fin de carrière militaire

- fixation des allocations de pension et leur indexation;

- participation de l'Etat aux frais de transport, de soins médicaux ainsi qu'aux frais funéraires;

- reclassement éventuel pour ceux ayant encore l'âge de travail

- respect des statuts et lois sur la mise en pension;

- la rente de survie aux veuves et orphelins.

En effet, l'approche de la retraite chez le militaire tout comme chez son concitoyen civil, est ressentie comme un enfer sur terre.

• Au regard de toutes ces préoccupations et en attendant la tenue des Etats-Généraux, votre Commission

vous propose d'adopter les résolutions suivantes, en faveur

de la fin de carrière militaire :

C'est la période où le militaire est réduit à sa plus simple expression, à l'état de mendicité, au petit

- S'agissant des Anciens Combattants 1914-1918 et 1940-1945

- * Le Ministère de tutelle doit poursuivre les démarches pour que l'indemnité promise dans le cadre du contentieux Belgo-Zaïrois soit versée et remise aux intéressés;
- * En attendant cette éventualité, il est souhaitable que nos anciens combattants soient alignés sur les militaires pensionnés de même grade, afin de leur permettre une survie moins pénible.

- Quant aux militaires retraités ou à mettre en retraite

Votre Commission souhaite que soit adopté le principe de prendre la retraite avec le grade immédiatement supérieur, afin de permettre aux bénéficiaires de quitter avec honneur, le milieu qui a consommé toute leur jeunesse. Elle vous propose en outre que soient règlementées toutes les allocations.

Votre Commission vous propose enfin l'adoption du principe interdisant :

- La mise en pension prématurée et la récupération des cadres encore aptes et volontaires;
- Le port de la tenue militaire aux anciens combattants, en dehors des jours des cérémonies officielles.

5. Questions spécifiques

Deux questions connexes à l'encadrement technique et social du personnel ont été abordées relativement au personnel militaire féminin et au personnel civil employé par les Forces Armées.

.../-



a) Personnel militaire féminin

Votre Commission reconnaît que nous avons été en avance sur beaucoup de pays dans l'intégration du personnel féminin au sein des Forces Armées. Il est dès lors admis que du point de vue juridique, le principe d'égalité en ce qui concerne le recrutement et l'avancement en grade ne pose aucun problème, mais que du point de vue physique, le respect de la monographie d'emploi s'impose.

b) Personnel Civil

Il se pose au sujet du personnel civil l'épineux problème du Statut qui doit lui être appliqué.

Votre Commission recommande qu'il lui soit appliqué le statut de la Fonction Publique, tout en tenant compte de sa situation particulière nécessitant des contraintes spécifiques à l'Armée.

119 Elle recommande aussi que les personnels civils soient exemptés d'impôts sur la rémunération au même titre que les militaires.

6. La sécurité de la population

a) Une préoccupation de la Conférence Nationale Souveraine a relevé le fait de l'insécurité qui s'est installée dans la population à cause de la présence des militaires en armes à travers le pays.

Votre Commission a examiné en profondeur cette préoccupation et l'a trouvée fondée.

En conséquence, elle propose à votre adoption, les mesures suivantes :

- Une interdiction formelle de sortir en arme lorsqu'on n'est pas appelé par le service;
 - Il en est de même pour ceux qui logent à la cité et qui doivent laisser leurs armes à l'unité;
 - Pour ce faire, votre Commission propose à votre adoption la révalorisation de la fonction de la Police Militaire dans ses missions de contrôle de la discipline, etc...
- 4.../-

- b) Il a également été demandé à votre Commission de se prononcer sur l'installation des barrières routières à travers le pays.

En effet, cette préoccupation de la Conférence Nationale Souveraine est également fondée. A titre d'exemple, il suffit de voyager par route pour le Bandundu ou le Bas-Zaïre pour s'en rendre compte.

Votre Commission propose à votre adoption l'interdiction d'ériger des barrières non autorisées sur les voies publiques et la recherche des voies et moyens de mettre fin aux tracasseries policières.

c) Abus et crimes des militaires

Votre Commission a examiné également une autre préoccupation de la Conférence Nationale Souveraine au sujet des abus et crimes commis par les militaires présentés comme déserteurs.

Etant donné que la désertion est le fait du militaire qui se soustrait furtivement de ses obligations militaires, votre Commission constate que les abus dont question sont commis dans des conditions ignorées du Commandant et en dehors de tout lien contractuel de service avec l'Armée. Il s'en suit que toute responsabilité qui s'en dégage n'incombe entièrement qu'au délinquant, l'auteur d'abus.

Toutefois, votre Commission recommande que les dispositions utiles soient prises au sein de l'Armée pour endiguer ce mal. Elle recommande aussi à la population civile de dénoncer les receleurs de déserteurs.

d) Les massacres pratiqués lors des ratissages

Par ailleurs, votre Commission condamne les abus observés lors des opérations de ratissage pratiquées par les forces combattantes. Elle recommande, par conséquent, le renforcement du système de causerie morale et l'introduction du cours du civisme dans le programme d'instruction militaire (le sens du patriotisme).

84

e) Mesures d'accompagnement

Pour une meilleure sécurisation de la population, votre Commission note qu'il faut compter parmi ces mesures, l'électrification des voies publiques dans les grandes agglomérations afin de décourager les malfaiteurs et la vulgarisation du téléphone public et familial pour accroître la rapidité d'intervention des Forces de l'Ordre.

f) Sécurité en milieu estudiantin

Votre Commission a examiné le drame de la sécurité en milieu estudiantin et considère cette préoccupation fondée.

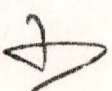
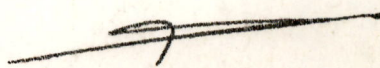
Votre Commission rappelle que les milieux estudiantins sont des domaines réservés auxquels les forces de l'ordre ne peuvent accéder que sur réquisition de l'autorité académique ou politico-administrative. Et même en cas d'intervention, il devra toujours être fait usage des moyens appropriés à la menace réelle que représenteraient les manifestations estudiantines.

Elle rappelle par ailleurs que les étudiants sont tenus eux aussi au respect des lois et qu'ils doivent donc s'efforcer d'organiser leurs manifestations dans les formes autorisées.

CHAPITRE II : LES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS (LA SURETE NATIONALE)

A. THEME GENERAL DE TRAVAIL

Se basant sur les points saillants dégagés du rapport de la Commission de l'Ordre du Jour et ses annexes et les préoccupations soulevées dans les Déclarations de politique générale lors des séances plénières de la Conférence Nationale Souveraine, votre Commission a, dans le domaine spécifique intéressant la SURETE NATIONALE, adopté le thème général de travail suivant : "DU ROLE, DES MISSIONS ET DE LA REORGANISATION DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS.

.../-  

Dans ce cadre, il a été examiné, analysé et levé des options sur les matières ci-après :

- définition et clarification des concepts;
- missions des Services de Renseignements;
- tutelle;
- autonomie administrative et budgétaire;
- unicité ou pluralisme des services;
- mode de nomination des responsables;
- statut des agents;
- recrutement, formation et promotion des agents;
- relations avec les Institutions Nationales;
- relations avec les Instituts et Centres de Recherches;
- coopération avec les Services de Renseignements étrangers;
- coordination des Services de Renseignements;
- sécurité frontalière.

Dans l'examen des matières précitées, votre Commission a tiré bénéfice des exposés sectoriels présentés par les personnalités suivantes :

- l'Administrateur Général du Département Extérieur du Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP/D.E.);
- l'Administrateur Général du Département Intérieur du Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP/D.I.);
- Le Conseiller Principal de l'Administrateur-Directeur Général du Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP);
- le Président du Front National de Libération du Congo (F.N.L.C.);
- le Délégué du Mouvement des Combattants Socialistes (M.C.S.);
- le Directeur de Cabinet du Commandant Général de la Garde Civile.

B. DEFINITION ET CLARIFICATION DES CONCEPTS

Soucieuse de répondre aux interrogations de l'opinion publique et de préciser le contenu et l'étendue de quelques concepts de base, votre Commission a été amenée à procéder à la définition et à la clarification de ceux-ci pour une meilleure compréhension.

.../7

Ainsi, la SECURITE a été cernée à divers paliers. Sur le plan individuel, la sécurité est l'état d'esprit d'une personne qui se sent à l'abri du danger. Au niveau social, elle est comprise comme une situation couverte par des conditions de vie (politiques, économiques, sociales, culturelles, spirituelles et matérielles) propres à assurer cet état d'esprit.

La SECURITE apparaît ainsi comme un ensemble de conditions qui concourent à garantir la réalisation et le maintien d'une PAIX durable dans la collectivité.

Cette approche de la question permet de situer la SECURITE au triple niveau de la PROTECTION des personnes et des biens, des Institutions et des infrastructures nationales.

La SECURITE est dès lors entendue comme un concept GLOBAL et MULTIFORME, avec des implications diverses exigeant pour sa réalisation la PARTICIPATION de toute la société et ce, de manière fondamentalement PREVENTIVE.

La PREVENTION ayant pour soubassement l'INFORMATION, les organes traditionnellement chargés de la collecte et du traitement des informations sont les SERVICES DE RENSEIGNEMENTS.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS

A. CONSTAT : EVALUATION CRITIQUE

A l'issue des débats, votre Commission a fait siennes les constatations dégagées à partir des remarques, observations, doléances, réclamations et critiques formulées au sujet de l'organisation et du fonctionnement des Services de Renseignements sous la Deuxième République.

4

1/-



A titre exemplatif et non limitatif, il est ainsi relevé les constats suivants :

- confusion en ce qui concerne les missions des services de sécurité et celles des services de sûreté;
- immixtion dans les affaires ne relevant pas des matières spécifiques de la sûreté de l'Etat;
- brimades, extorsions et exactions diverses;
- arrestations arbitraires;
- trafic d'influence;
- réticence à la soumission au principe de l'unité de commandement;
- insuffisance de la couverture territoriale;
- déséquilibre régional au niveau des effectifs;
- tenue illégale de lieux de détention;
- absence de discrétion professionnelle;
- insuffisance du contrôle dans la gestion des crédits;
- tension latente dans les relations humaines et les rapports de travail entre les agents des Services de Renseignements et ceux des autres services de l'Etat;
- inadaptation des méthodes de travail traduite par la non informatisation des services, notamment les Postes Frontaliers;
- absence de l'unité de commandement du Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP) à l'intérieur du pays en rapport avec la dissolution de l'Agence Nationale d'Immigration (ANI) et son intégration au sein du Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP);
- insuffisance des moyens logistiques;
- gestion irrationnelle et déséquilibrée des ressources humaines;
- clientélisme régional;
- retard dans les promotions régulières des agents;
- pratique courante du système de commissionnement des agents;
- manque d'esprit de corps traduit par des conflits flagrants entre les responsables.

B. OPTIONS ET PROPOSITIONS

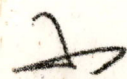
1.- Missions des Services de Renseignements

Prenant en compte les nombreuses critiques formulées par l'opinion nationale concernant le champ opérationnel des services, votre Commission a longuement examiné les missions traditionnelles assignées aux Services de Renseignements.

Après une étude comparative avec les pays de vieille démocratie, la Commission a fixé pour nos Services de Renseignements les missions spécifiques principales suivantes :

- 1°/- La protection de l'environnement politique national de manière à garantir l'exercice normal des libertés publiques et individuelles conformément aux lois et règlements de la République.
- 2°/- La recherche, l'interprétation et la diffusion des renseignements politiques, économiques, sociaux et culturels intéressant la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.
- 3°/- La recherche et la constatation des infractions contre la sûreté de l'Etat.
- 4°/- La surveillance des personnes suspectées d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat.
- 5°/- La Police des Etrangers.
- 6°/- L'application, en liaison avec les Ministères du Gouvernement, des lois et règlements concernant l'immigration.
- 7°/- L'application, en liaison avec les Ministères du Gouvernement, de la législation et la réglementation concernant les conditions de séjour des étrangers au Zaïre.

../-



2. Tutelle

Cette question a été analysée en se référant à la pratique dans les pays de vieille démocratie.

Votre Commission a proposé que la tutelle des Services d'Intelligence soit tributaire du Régime politique qui sera mis en place sous la IIIème République.

Pour un Régime Présidentiel, les Services de Renseignements sont à placer sous l'autorité directe du Président de la République en sa double qualité de Chef de l'Etat et Chef du Gouvernement.

En cas d'option pour un Régime Semi-Présidentiel, la dépendance tutélaire sera de l'autorité du Premier Ministre, la règle de tenir régulièrement le Chef de l'Etat informé des activités couvertes dans ce secteur très sensible devant être garantie et appliquée.

Enfin, au cas où l'option serait en faveur d'un Régime Parlementaire, les Services concernés seront placés sous la tutelle du Premier Ministre, en sa qualité de Chef du Gouvernement.

A cet effet, il est proposé par Votre Commission le principe d'une note globale hebdomadaire à adresser au Chef de l'Etat en dehors des notes spéciales et conjoncturelles imposées et exigées par des situations particulières, situations nécessitant par exemple la convocation du Conseil National de Sécurité (C.N.S.).

Pendant la Transition, la tutelle des Services de Renseignements doit être assurée par le Gouvernement (Ministère de l'Intérieur).

3. Autonomie administrative et budgétaire

Dans l'examen de cette question, votre Commission a pris notamment en compte les exposés de politique générale et sectorielle et les déclarations faites pendant les séances de travail par les trois responsables du

Service National d'Intelligence et de Protection (Administrateur-Directeur Général et les deux Administrateurs Généraux chargés respectivement des Départements Intérieur et Extérieur, D.I. et D.E.).

Cet élément d'appréciation a été analysé en fonction des nombreuses critiques enregistrées quant à la gestion des crédits et de la nécessité d'un contrôle effectif à mettre en place en matière d'utilisation des crédits.

Votre Commission a conclu à l'octroi d'une autonomie administrative et budgétaire aux Services de Renseignements sous la IIIème République, ceci au regard de leur spécificité exigeant pour leur efficacité un fonctionnement échappant aux lourdeurs et lenteurs administratives.

Administrant et gérant leur Département respectif suivant les directives et le contrôle technique de l'Administrateur-Directeur Général du Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP), les Administrateurs Généraux conduisent la mise en oeuvre de programmes d'action périodique de leur département agréés par l'Administrateur-Directeur Général et assurent le suivi de l'exécution des instructions et orientations arrêtées par la Hiérarchie.

Dans ce cadre, votre Commission propose que les Administrateurs Généraux disposent d'un budget séparé mais consolidé dans le budget général du Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP)

Une Commission Parlementaire ad hoc assurera le contrôle budgétaire.



4. Unité ou pluralisme des Services

L'unicité ou le pluralisme des Services de Renseignements est entendu, d'une part, comme le maintien de la structure actuelle du Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP), structure basée sur une homogénéité par un commandement unique (Administrateur-Directeur Général du SNIP) et deux départements opérationnels (Département Intérieur, D.I. et Département Extérieur, D.E.) et, d'autre part, comme l'éclatement de la structure actuelle en deux ou plusieurs départements autonomes les uns des autres.

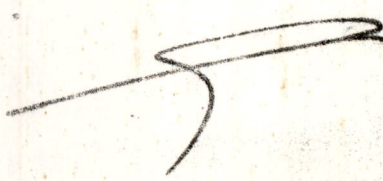
Après un long échange de vues, votre Commission a opté pour une unité des Services assurée par un Supérieur (Administrateur-Directeur Général) assisté par des responsables de deux départements (Administrateurs Généraux), l'ensemble constituant le Service National d'Intelligence et de Protection.

Cette option de l'unicité vise à préserver la cohésion et l'harmonie par la centralisation, tout en préservant le bénéfice de l'efficacité opérationnelle des départements intérieur (D.I.) et extérieur (D.E.).

5. Mode de nomination des responsables des Services de Renseignements

Votre Commission a tenu à entourer la nomination des Hauts Responsables des Services de Renseignements, à savoir l'Administrateur-Directeur Général du Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP) et les Administrateurs Généraux des Départements Intérieur et Extérieur de toutes les garanties nécessaires leur permettant d'exercer leurs fonctions à la tête de ces services stratégiques en dehors de toute manipulation.

../-



C'est pourquoi, votre Commission propose que les Hauts Responsables des Services de Renseignements soient nommés et relevés de leurs fonctions par le Chef de l'Etat sur proposition du Premier Ministre après avis conforme du Parlement.

6. Statut des Agents

Compte tenu de la particularité des fonctions des agents des Services de Renseignements dont le caractère clandestin et la délicatesse des missions méritent d'être délimités et encadrés par une législation stricte, votre Commission propose que les agents de ces services soient régis par un Statut particulier.

Votre Commission est convaincue de pouvoir ainsi renforcer la discipline et le respect des lois, des droits et libertés des Citoyens au sein de ce corps hautement stratégique.

7. Recrutement, formation et promotion des agents

Des débats et des différentes interventions au sein de votre Commission, il s'est dégagé un constat de déséquilibre régional au niveau des effectifs.

Votre Commission propose que le recrutement des agents revête désormais un caractère national par l'organisation des concours officiels à travers toutes les Régions de la République. Ces concours seront suivis d'une formation conséquente.

Les promotions devront tenir compte des critères objectifs d'ancienneté, technicité, mérite, compétence et autres valeurs morales.

../-

8. Relations avec les Institutions Nationales

1/- Présidence de la République

Votre Commission, après audition des différentes interventions et après un débat conséquent, propose que, quel que soit le Régime constitutionnel retenu, le Président de la République soit régulièrement tenu informé des activités des Services de Renseignements en sa qualité de Chef de l'Etat, garant de la Nation et de l'intégrité du territoire.

2/- Le Parlement

Votre Commission propose que le Parlement, agissant par le biais de la Commission Parlementaire ad hoc, influe sur la marche des Services de Renseignements par :

- l'intervention dans le processus de nomination des Hauts Responsables desdits services par l'avis conforme;
- le vote du budget de ces services et le contrôle de son exécution;
- les interpellations, les questions orales et écrites au Gouvernement sur les événements impliquant les Services de Renseignements quant à la philosophie d'action et à sa conformité aux intérêts supérieurs de la Nation.

3/- Le Gouvernement

De l'audition de quelques déclarations de politique générale et après délibérations, votre Commission a conclu à la nécessité d'harmoniser les relations entre les Services de Renseignements et certains Ministères :

- Le Ministère de la Justice

Le bénéfice de la qualité d'OPJ à compétence générale conférée aux agents du Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP) et s'étendant sur tout le territoire de la République a été source d'abus et de fréquentes critiques de l'opinion publique.

C'est pourquoi, votre Commission propose qu'à l'avenir, il soit reconnu à tous les agents dudit service la qualité d'OPJ à compétence restreinte pour les matières spécifiques intéressant la sûreté de l'Etat. Cette compétence restreinte se limite au ressort territorial de leurs juridictions respectives.

Toutefois, les membres du personnel du Service National d'Intelligence et de Protection ayant un grade inférieur à celui de Chef de Bureau seront des A.P.J.

- Le Ministère des Relations Extérieures

Votre Commission, tirant des observations à partir des auditions des responsables des Services de Renseignements et des remarques émises dans les milieux du Ministère des Relations Extérieures, a relevé que les nombreux malentendus, incompréhensions et conflits tiennent, notamment, à des questions liées au comportement des agents, aux rapports de travail et aux grades de couverture à l'extérieur du pays...

Votre Commission, après débats, recommande une harmonisation des relations humaines, le respect de l'unité de commandement, la circulation des informations et l'attribution d'un grade de couverture adéquat permettant une mobilité opérationnelle suffisante.

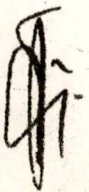
- Le Ministère de la Défense Nationale

Après analyse de la situation, votre Commission recommande une harmonisation des relations de travail entre les Services de Renseignements Militaires et Civils, l'instauration du système d'agents de liaison et la tenue régulière des séances de concertation.

- Le Ministère de l'Intérieur

Votre Commission a constaté que sur le territoire national l'implantation des Services de Renseignements s'opère sur base de la division territoriale.

.../-



Votre Commission recommande que la prééminence du pouvoir politique exercé par les Gouverneurs de Région soit respectée en application du principe de l'unité de commandement.

Votre Commission propose que l'Identification Dactyloscopique relevant actuellement du Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP) rentre dans les attributions du Ministère de l'Intérieur.

Une étroite collaboration en cette matière doit cependant exister entre le Ministère et les Services de Renseignements pour des raisons de sécurité.

8. Relations des Services de Renseignements avec les Centres et Instituts de Recherches

Il a été souligné que les Centres Universitaires et de Recherches disposent de départements qui peuvent contribuer, soit directement par contrat, soit par leurs recherches, cours, communications et publications diverses, à la création d'un thésaurus où puiser des éléments d'une information stratégique et scientifique.

Considérant la nécessité pour les Services de Renseignements d'adapter leurs méthodes de travail à la révolution de l'intelligence, votre Commission recommande l'établissement de relations suivies entre les Services de Renseignements et les Centres et Instituts de Recherches.

Dans ce cadre, votre Commission propose la création au sein des Services de Renseignements d'une Direction de la Science et de la Technologie.

9. Coopération avec les Services de Renseignements Etrangers

Partant de l'audition des responsables du Service National d'Intelligence et de Protection, votre Commission a, à l'issue des échanges de vues, conclu à l'existence d'une coopération positive et bénéfique.

../-

Aussi, votre Commission propose que cette coopération soit maintenue, diversifiée et élargie au niveau de l'échange des informations, de la formation et des équipements.

10. La coordination des Services de Renseignements

a) Analyse de la matière

Votre Commission propose une double coordination des Services de Renseignements : une coordination technique et opérationnelle et une coordination politique.

La Coordination Technique sera assurée par l'Administrateur-Directeur Général. Permanente et opérationnelle par essence, elle se réalisera quotidiennement par l'harmonisation des différents domaines d'activités tels que le recrutement des agents, leur formation et leur affectation.

La Coordination Technique concerne l'organisation interne dans la gestion courante des Services de Renseignements.

La Coordination Politique sera assurée par le Conseil National de Sécurité (C.N.S.) présidé, soit par le Président de la République sous le Régime présidentiel, soit par le Premier Ministre sous le Régime parlementaire ou semi-présidentiel.

La Coordination Politique est périodique ou conjoncturelle et poursuit comme objectif la levée des options politiques fondamentales devant orienter les actions de tous les Services de Renseignements, de Maintien et de Rétablissement de l'Ordre Public et des Ministères à caractère stratégique.

b) Le Conseil National de Sécurité (C.N.S.)

1/- Rôle et missions

Au regard des attributions présentes du Conseil National de Sécurité (C.N.S.) et des nécessités futures,

4

../-

vosre Commission a, après de longs débats, proposé les quatre chapitres suivants pour les missions de cet organe :

- la conception, l'élaboration et la coordination de la politique générale en matière de sécurité;
- le cadre de concertation de tous les services de sécurité;
- le contrôle de l'application de la politique générale en matière de sécurité;
- la centralisation au stade de son élaboration du budget des Services de Renseignements et l'éclatement de celui-ci après son adoption entre les services concernés pour leur fonctionnement.

2/- Présidence du Conseil National de Sécurité
(C.N.S.)

Votre Commission propose que la présidence du Conseil National de Sécurité (C.N.S.) soit assurée par le Président de la République dans l'hypothèse du Régime Présidentiel, par le Premier Ministre dans l'hypothèse d'un Régime Parlementaire et concurremment par le Président de la République et le Premier Ministre dans celle d'un Régime semi-présidentiel.

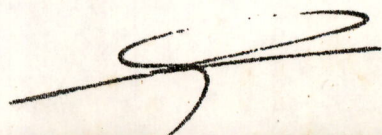
3/- Composition du Conseil National de Sécurité
(C.N.S.)

Votre Commission propose comme membres du Conseil National de Sécurité les personnalités suivantes :

- le Président de la République;
- le Premier Ministre;
- le Ministre de l'Intérieur;
- le Ministre des Affaires Etrangères;
- le Ministre de la Défense;
- le Ministre de la Justice;
- l'Administrateur-Directeur Général du Service National d'Intelligence et de Protection (S.N.I.P.);
- le Commandant en Chef des Armées;
- le Secrétaire Général du Conseil National de Sécurité.



.../-



Le Conseil National de Sécurité peut inviter
à ses sessions toute personne dont la présence s'avère
indispensable.

4/- Administration du Conseil National de Sécurité

Votre Commission propose que le Conseil National
de Sécurité soit administré par un Haut Fonctionnaire nommé
et relevé de ses fonctions par le Président de la République
sur proposition du Premier Ministre, après avis conforme
du Parlement.

Le Haut Fonctionnaire administrant le Conseil
National de Sécurité porte le titre de Secrétaire Général.

II. LA SECURITE AUX FRONTIERES

Les informations en possession de votre Commis-
sion concernant l'existence à nos frontières de poches rebelles
(ANGOLA, ZAMBIE, TANZANIE, CONGO, SOUDAN, OUGANDA) *Et d'importantes colonies de réfugiés* ont été
confirmées lors de l'audition de deux anciens Chefs rebelles
en la personne du Général MAUMB Nathanaël du Front de Libération
Nationale du Congo (F.L.N.C.) et du Général KASONGO Pascal du
Mouvement des Combattants Socialistes (M.C.S.).

A ce premier élément d'insécurité aux frontières
s'ajoutent d'autres éléments dont la perméabilité des fron-
tières, l'insuffisance des moyens et équipements mis à la
disposition des services opérant aux frontières, la couverture
limitée de la police frontalière, les nombreuses formes
d'infiltration, la fraude et la contrebande.

Face au triple danger touchant à l'immigration,
à l'économie et à la défense nationale, votre Commission
recommande :

- le rapatriement et le reclassement de la catégorie des
compatriotes dont la présence armée aux frontières constitue
une source permanente d'insécurité;

- l'encadrement et l'équipement des quatre services traditionnels (OFIDA , IMMIGRATION, GENDARMERIE, HYGIENE) oeuvrant aux frontières pour leur permettre une plus grande efficience;
- le renforcement de l'occupation territoriale par l'implantation des unités spécifiques avec des effectifs leur permettant de remplir efficacement leur mission;
- la multiplication et l'intensification de contacts par le canal des Commissions et Sous-Commissions Mixtes de Sécurité avec les pays voisins pour promouvoir des rapports de bon voisinage;
- l'adoption d'une politique appropriée d'immigration basée sur le principe de la réciprocité.

CHAPITRE III : SECURITE PUBLIQUE

A. PRINCIPE DE BASE

Une des grandes préoccupations examinées par votre Commission en matière de sécurité publique concernait le dysfonctionnement du système de maintien et de rétablissement de l'ordre public ainsi que l'inexistence des services de protection civile.

L'analyse des matières relatives aux forces de l'ordre (Gendarmerie Nationale, Garde Civile) et aux services de protection civile fait l'objet de ce chapitre.

Tout au début de ses travaux, votre Commission s'est apesantie sur quelques définitions susceptibles de faciliter la compréhension et le suivi des débats.

1. Définitions

Il faut entendre ici par :

a) Sécurité publique :

Ensemble des mesures prises pour assurer et garantir la paix sociale, l'ordre public, les libertés et droits fondamentaux, ainsi que le bien-être des populations.

b) Ordre :

Organisation de la société, stabilité des institutions, respect des règlements.

c) Ordre public :

- Ensemble de règles que le législateur estime indispensable au bon fonctionnement de la société et auquel les particuliers ne peuvent déroger par une convention privée;

- Etat qui règne dans un pays quand aucun mouvement collectif ne porte atteinte au respect dû aux lois et à l'autorité légalement établie.

d) Maintien de l'Ordre

Il concerne le bon ordre qui comprend :

- l'ordre matériel : empêcher les troubles, les émeutes, les violences, etc...
- l'ordre moral : assurer une tenue définie par ce qui est considéré comme convenable.

e) Police :

La Police est tout d'abord une administration chargée de l'application des règlements qui maintiennent la sécurité publique et ensuite une force publique.

2. Préoccupations essentielles

En parcourant les divers documents à sa disposition, votre Commission a relevé un certain nombre de préoccupations tendant à :

- la clarification des missions des services de maintien et de rétablissement de l'ordre public;
- la détermination de leur rôle au sein de la nation;
- la création et l'organisation des services de protection civile;
- l'accomplissement des tâches classiques et modernes par les services de maintien et de rétablissement de l'ordre public;
- la nécessité de restructurer le système de corps de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

a) Inventaire des corps de maintien et de rétablissement de l'ordre public

A la lumière des concepts de référence et de l'exploitation des documents de travail, votre Commission s'est attelée à établir l'inventaire des corps constituant le système de maintien et de rétablissement de l'ordre public dans notre pays.

Votre Commission a relevé qu'en dépit des défaillances rencontrées dans l'organisation des services de l'ordre, notre pays a connu et connaît des corps ayant reçu des missions de police.

Du point de vue historique, les missions de police ont été dévolues à :

1. La branche de la Force Publique dénommée "Troupes en Service Territorial".
2. La police territoriale créée en 1948 et les polices provinciales créées en 1960.
3. La Gendarmerie constituée à la suite des émeutes du 4 janvier 1959 et ayant remplacé les troupes en service territorial.
4. La police nationale créée en 1966, à la suite de l'unification des polices provinciales.
5. La Gendarmerie Nationale instituée en 1972 et ayant intégré les éléments de la Gendarmerie et quelques éléments de la Police Nationale, suite à la dissolution de cette dernière.
6. La Garde Civile créée en 1984 en vue de réinstaurer la Police et de lutter contre les nouvelles formes de criminalité internationale, de terrorisme, de gangstérisme et d'insécurité aux frontières.

B. CONSTAT

L'évaluation critique des Forces de l'Ordre existantes a permis à votre Commission de faire le constat suivant :

.../-

2



1/- Police Nationale

La dissolution de la Police Nationale en 1972, afin de consacrer l'unité de commandement des forces de maintien et de rétablissement de l'ordre, n'a pas donné des résultats escomptés, vingt ans après.

2/- Gendarmerie Nationale

Corps militaire chargé de veiller à la sécurité intérieure du pays, la gendarmerie a été minée par l'infiltration en son sein, des éléments issus des unités combattantes de Forces Armées, non formés en matières de police, et y affectés pour préparer leur fin de carrière.

Dans sa configuration actuelle, la Gendarmerie Nationale est composée des éléments issus de :

1. L'ex-Police Nationale dissoute en 1972;
2. La Gendarmerie constituée aussi bien des troupes en service territorial que des éléments formés par ses centres d'instruction;
3. Des éléments issus d'autres unités combattantes des Forces Armées Zaïroises.

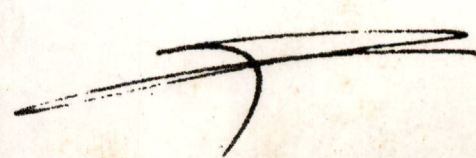
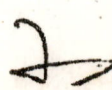
Cet amalgame a engendré un climat malsain dans la Gendarmerie, climat dont les effets néfastes se manifestent notamment par :

1. Les exactions sur la population;
2. Les rançonnements, arrestations arbitraires, extorsions, etc
3. L'érection des barrières illégales;
4. Diverses tracasseries policières.

Les causes majeures de ces méfaits sont les suivantes :

1. Insuffisance des infrastructures de base (logement, cantines, etc...)
2. Vieillissement du personnel surtout dans les postes d'arrière-pays;

../-



3. Inamovibilité des agents tant de commandement que d'exécution à certains postes;
4. Confusion des missions assignées aux différents corps chargés du maintien et du rétablissement de l'ordre public;
5. Modicité de la solde;
6. Insuffisance de la formation morale.

3/- Garde Civile

Créée sous le Régime monopartiste, la Garde Civile qui, à ses débuts, avait suscité beaucoup d'espairs et d'admiration, a vu son image se ternir au fil du temps à cause de :

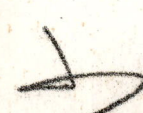
1. Présence en son sein des éléments issus des Forces Combattantes et non formés en matières policières;
2. Insuffisance du personnel d'encadrement (recruté parmi les forces existantes);
3. Eparpillement des éléments à travers la cité, faute d'infrastructures de base (manque de casernement, etc...)
4. Modicité de la solde;
5. Difficulté d'adaptation au climat politique du moment, suite au passage de notre pays du Régime monopartiste au pluralisme politique.

Votre Commission a eu à déplorer, de la part des Forces de l'ordre, un certain nombre de bavures dans l'accomplissement de leur mission de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Ces manquements dus à des éléments isolés engagent naturellement la responsabilité individuelle des intéressés et appellent des sanctions pénales.

Par ailleurs, votre Commission a aussi dégagé la responsabilité des autorités politico-administratives sous les ordres de qui étaient légalement placées les Forces de l'Ordre.

../-



C. PROPOSITIONS

En vue de mettre à la disposition du peuple des instruments efficaces pouvant assurer sa sécurité et sa protection, votre Commission suggère :

- la restructuration des services de maintien de l'ordre existants à savoir la Gendarmerie Nationale et la Garde Civile. Cette restructuration portera aussi bien sur leur tutelle que sur leurs missions;
- l'élaboration d'une loi spécifiant les missions de la Gendarmerie Nationale et de la Garde Civile afin d'éviter les conflits de compétence;
- l'instauration d'un Commandement autonome de la Gendarmerie Nationale.

1/- Tutelle

La Gendarmerie sera sous la tutelle du Ministère de la Défense pour son administration et son organisation, et sous la tutelle des Ministères de l'Intérieur et de la Justice pour des missions respectivement de police administrative (maintien et rétablissement de l'ordre public) et de police judiciaire.

La Garde Civile relèvera du Ministère de l'Intérieur pour son organisation, son administration générale et pour l'exercice de l'ensemble de ses missions.

2/- Personnel

La Gendarmerie Nationale et la Garde Civile seront épurées de tous les éléments issus des Forces Combat-
tantes et non formés en matières de Police ou de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Votre Commission recommande par ailleurs la création d'une Police Nationale dont les modalités pratiques de mise en oeuvre seront définies par une loi particulière et étudiées par une Commission ad hoc lors de la tenue des Etats Généraux.●



Cette Commission aura entre autres tâches
de :

- fixer les critères de recrutement;
- planifier l'installation des infrastructures avant de mettre sur pied le nouveau corps;
- produire les statuts du personnel;
- lever les grands axes du programme de formation;
- élaborer la loi relative au corps de Police Nationale;
- adapter les structures du corps de la Police Nationale à la forme de l'Etat;
- examiner la réorganisation de la Police Judiciaire.

Comme on s'en sera rendu compte, votre Commission a envisagé, en matière de l'ordre public, un système permettant une catégorisation aisée des menaces, une spécialisation des intervenants, une spécification des missions et une riposte graduelle offrant un certain champ de manoeuvre aux pouvoirs publics.

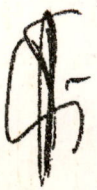
2/- Analyse de la situation en matière de protection civile et proposition pour l'avenir

Votre Commission a relevé un certain nombre de facteurs de prédisposition et de déclenchement de catastrophes au Zaïre. Il s'agit notamment de :

1. L'immensité du territoire national, entraînant une grande variété et une multiplicité de phénomènes naturels;
2. Le relief accidenté et assorti de phénomènes sismiques dans l'Est du pays ;
3. L'absence ou l'insuffisance de maîtrise dans la gestion de l'environnement naturel et dans la gestion des équipements (transport, industries, etc...)

Par ailleurs, votre Commission a fait le constat amer de l'inexistence, de l'insuffisance ou de l'absence d'organisation des interventions de secours et de sauvetage

../-



Cette Commission aura entre autres tâches
de :

- fixer les critères de recrutement;
- planifier l'installation des infrastructures avant de mettre sur pied le nouveau corps;
- produire les statuts du personnel;
- lever les grands axes du programme de formation;
- élaborer la loi relative au corps de Police Nationale;
- adapter les structures du corps de la Police Nationale à la forme de l'Etat;
- examiner la réorganisation de la Police Judiciaire.

Comme on s'en sera rendu compte, votre Commission a envisagé, en matière de l'ordre public, un système permettant une catégorisation aisée des menaces, une spécialisation des intervenants, une spécification des missions et une riposte graduelle offrant un certain champ de manoeuvre aux pouvoirs publics.

2/- Analyse de la situation en matière de protection civile et proposition pour l'avenir

Votre Commission a relevé un certain nombre de facteurs de prédisposition et de déclenchement de catastrophes au Zaïre. Il s'agit notamment de :

1. L'immensité du territoire national, entraînant une grande variété et une multiplicité de phénomènes naturels;
2. Le relief accidenté et assorti de phénomènes sismiques dans l'Est du pays ;
3. L'absence ou l'insuffisance de maîtrise dans la gestion de l'environnement naturel et dans la gestion des équipements (transport, industries, etc...)

Par ailleurs, votre Commission a fait le constat amer de l'inexistence, de l'insuffisance ou de l'absence d'organisation des interventions de secours et de sauvetage

../-

(réseau de télécommunications, moyens d'évacuation, centres de santé, hôpitaux, etc...).

Ce qui a été illustré notamment par quelques cas de catastrophes :

- dans le secteur des transports aériens, ferroviaires et routiers ;
- dans le secteur industriel, minier ;
- dans les conflits sociaux et armés ;
- dans les éruptions volcaniques, les inondations, les érosions, les épidémies et les glissements de terrains.

Face à une telle situation, votre Commission propose une solution unique : la mise sur pied d'un service de protection civile ayant pour mission de :

- organiser et effectuer les opérations de recherches et de secours ;
- organiser un dispositif de prévention et un système de survie dans les secteurs sujets à catastrophes ;
- participer aux opérations Save And Research (SAR) en collaboration avec les pays limitrophes ;
- organiser l'éducation professionnelle et la conscientisation des populations sujettes à catastrophe.

CHAPITRE IV : CONTENTIEUX

Dans le cadre du Contentieux, votre Commission avait reçu pour examen, approfondissement et décisions motivées, un certain nombre de dossiers retenus à l'occasion des déclarations de politique générale.

Votre Commission a regroupé l'ensemble de ces cas autour de certaines préoccupations essentielles suivantes:

- 1°/- les considérations et propositions relatives au problème d'intégration et de réintégration ;

- 2°/- les considérations et propositions se rapportant aux griefs portés contre l'armée ou les militaires ;
- 3°/- les considérations et propositions liées au problème de réhabilitation.

I. DE L'INTEGRATION ET DE LA REINTEGRATION

Votre Commission avait reçu parmi les sujets à débattre, le problème relatif à l'intégration-réintégration des Forces Combattantes dites de libération, oeuvrant à l'étranger.

La mission consistait à approfondir la question, d'en dégager les éléments exhaustifs d'appréciation et de présenter une option motivée à l'intention de la plénière.

Pour des raisons d'ordre pratique et de méthode d'approche, votre Commission a organisé le présent chapitre en quatre sections suivantes :

- a) Historique et origines des faits ;
- b) Classification et localisation des groupes ;
- c) Les négociations antérieures ;
- d) Motivation de l'option .

A. EVOLUTION EN DEHORS DU PAYS

Il est donné d'observer qu'il y a eu deux sources idéologiques à l'origine des différents mouvements ayant des branches armées.

- a) A partir du mouvement de TSHOMBE et la gendarmerie Katangaise, on peut dénombrer les organisations ci-après :
 - L'Armée Secrète de Libération (A.S.L.), première organisation militaire des ex-gendarmes Katangais en Angola ;
 - A.S.L. débaptisée devient Forces Armées Populaires du Congo (F.A.P.C.). Les combattants du F.A.P.C. s'organi-

sent politiquement au sein du parti politique dénommé :
Front de Libération Nationale du Congo (F.L.N.C.) ;

- Les F.A.P.C. à leur tour sont débaptisées et deviennent les Forces Armées Patriotiques du Congo (F.A.P.A.C.), alors que le F.L.N.C. est supprimé au profit du Front Congolais de Libération (F.C.L.) ;
 - Enfin les F.A.P.A.C. deviennent les Forces Armées Révolutionnaires du Congo (F.A.R.C.) et le F.C.L. est appelé Mouvement Socialiste Congolais (M.S.C.). Ce dernier mouvement est légalisé au Zaïre sous la dénomination de Mouvement des Combattants Socialistes (M.C.S.) et devient un parti politique agréé suivant l'Arrêté Ministériel n°307/91 du 28 mars 1991, et dont les membres prennent présentement part aux assises de la Conférence Nationale Souveraine.
- b) Le Comité National de Libération (C.N.L.) installé au Congo (Brazza) en 1963, déclencha la rébellion connue sous le nom de rébellion Muleliste. La désintégration de ce comité donne lieu aux mouvements suivants :
- les combattants Mulélistes ;
 - les combattants Lumumbistes ;
 - les combattants du Parti MWAMKO ;
 - Le Parti de Libération du Congo (P.L.C.) ;
 - Le Parti de la Révolution Populaire (P.R.P.).

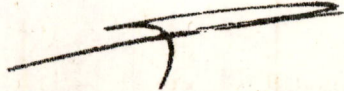
B. DE LA CLASSIFICATION DES GROUPES ET DE LEUR LOCALISATION

Eu égard à ce qui précède et à l'évolution actuelle, on peut retenir les branches armées et mouvements politiques suivants :

- les Forces Armées Populaires du Congo (F.A.P.C.) avec le Front de Libération Nationale du Congo (F.L.N.C.) comme Mouvements politiques installés en Angola ;
- les Forces Armées Révolutionnaires du Congo (F.A.R.C.) avec le Mouvement des Combattants Socialistes (M.C.S.) comme



../-
2



partis politiques installés aussi en Angola.

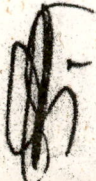
Il convient de noter qu'à la Conférence Nationale Souveraine, le F.L.N.Z. est représenté par Messieurs MBUMB Nathanaël, SONGOLO, KAPAYA et KAYEMBE tandis que le M.C.S. est représenté par Messieurs KASONGO Pascal, KAPEPA IBONGA Charles, BWALYA et KIMANGA.

- Le Parti de Libération du Congo (P.L.C.) de Monsieur MARANDURA Antoine est installé en TANZANIE et en OUGANDA et opère dans les montagnes de Ruwenzori (au Nord-Kivu) et quelques tentatives d'infiltration vers MOBA (au Nord-Shaba).
- Le Parti de la Révolution Populaire (P.R.P.) de Monsieur KABILA Laurent est installé en TANZANIE et en OUGANDA et opère dans les montagnes de FIZI (au Sud-Kivu) et à BENDERA (au Nord-Shaba).
- Les combattants Mulélistes, trop éparpillés, se trouvent à la fois en TANZANIE, OUGANDA et au SOUDAN et s'apparentent aux autres mouvements.
- Les combattants Lumumbistes sont installés au Congo.
- Les combattants du Parti MWAMKO sont installés en TANZANIE.

Cette dernière catégorie de tous ces mouvements n'a pas de représentants à la Conférence Nationale Souveraine. Selon certaines informations en notre possession, il semble que tous ces mouvements et partis politiques étaient regroupés au sein d'un organe de coordination dénommé "Conseil National de Résistance" en sigle C.N.R. qui a connu une implosion à cause de rivalités entretenues par l'influence extérieure dictée par chacun des pays d'accueil.

On pourrait dire d'emblée que toutes ces troupes combattantes sont politisées, c'est-à-dire que chaque combattant exerce nécessairement, outre les fonctions militaires, celles de politique au sein d'un parti.

.. /



C. DE LA MOTIVATION DE L'OPTION A PRENDRE

1. LES INCONVENIENTS DE L'INTEGRATION ET DE LA REINTEGRATION

Quant à l'aspect négatif de l'intégration et de la réintégration, votre Commission a pu retenir les inconvénients suivants :

- a)- Le prolongement du séjour au maquis et en dehors des réalités du pays avec comme conséquence :
 - * les divergences des mentalités ;
 - * l'incertitude de patriotisme surtout pour ceux des enfants qui sont nés dans le maquis et en dehors du pays.
- b)- Crainte d'une éventuelle rébellion interne qui pourrait être due à l'inadaptation :
 - * divergence d'opinion ou d'idéologie ;
 - * mutinerie ;
 - * complexe de supériorité ou d'infériorité chez les uns et les autres, avec comme conséquence la difficulté de cohésion et de discipline des troupes, etc...
- c)- L'inefficacité et l'insuffisance des structures d'accueil :
 - * scolarisation, logement ;
 - * contraintes budgétaires de l'armée, etc...
- d)- Crainte d'infiltration de certains éléments non zaïrois au sein de nos forces armées.
- e)- Difficultés d'harmoniser l'option avec la démarche de la Conférence Nationale Souveraine qui projette de doter la 3^e République d'une armée aux structures fiables qui feront d'elle, une armée apolitique à l'abri de toute influence politique et complètement dépouillée de toutes les séquelles négatives de son histoire.

2. LES AVANTAGES DE L'INTEGRATION ET DE LA REINTEGRATION

Nonobstant, ces quelques inquiétudes que peuvent inspirer l'intégration et la réintégration, votre Commission

a estimé que cette option pourrait présenter les avantages suivants :

- a)- Le but poursuivi par la Conférence Nationale Souveraine faut-il le rappeler, c'est de se constituer en un lieu par excellence pour tout le peuple Zaïrois de se réconcilier avec lui-même ;
- b)- L'amnistie générale décrétée en faveur de tous les fils et toutes les filles de ce pays tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ayant porté l'arme ou non entre en ligne de compte de cette volonté de réconciliation.
Comme on peut le constater, ce fût aussi une préoccupation de la II^e République ainsi que le démontrent les différentes négociations.
- c)- La volonté exprimée de part et d'autre à travers les déclarations de politique générale lues du haut de la tribune de la Conférence Nationale Souveraine par le Chef d'Etat-Major Général et les autres Chefs des mouvements combattants.
- d)- Rassurer le pays contre la menace d'éventuelles attaques extérieures, susceptibles d'être organisées par ses propres fils.
- e)- Le souci de protéger et d'épargner des vies humaines;
- f)- L'intégration de ces fils dans le processus de développement du pays en leur permettant de retrouver l'affection familiale dans le contexte d'une communauté nationale.
- g)- Récupération de quelques éléments de qualité dans les rangs des forces armées.
- h)- Récupération des biens de toutes ces forces armées (armes, charroi automobile, munitions, etc...)

La question autour de laquelle nous avons essayé de motiver la proposition d'option que votre Commission présente à la plénière mérite d'être rappelée.

../-

Faut-il ou non que la Conférence Nationale Souveraine accepte le retour, l'intégration ou la réintégration des Forces combattantes :

a)- au Zaïre ;

b)- dans les rangs des Forces Armées Zaïroises.

PREMIERE QUESTION : INTEGRATION ET REINTEGRATION AU ZAIRE

S'agissant de la première partie de la question, votre Commission répond sans réserve par l'affirmative.

Nous disons oui pour les raisons suivantes :

Lorsque nous nous référons aux buts poursuivis par la Conférence Nationale Souveraine, nous constatons que ce forum se veut un lieu de réconciliation du peuple zaïrois avec lui-même pour le balisage de la III^e République.

Ce constat est corroboré par l'amnistie générale décrétée dans le pays pour la réussite de la démocratie prônée partout dans tous les secteurs de la vie nationale.

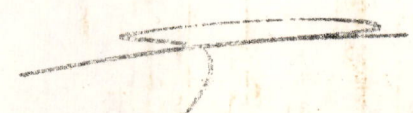
On ne peut pas bâtir ce pays en marginalisant une partie des citoyens Zaïrois. A dire vrai, les combattants qui constituent les troupes à l'étranger sont des fils de ce pays ; ils ont droit de regagner leur pays sans aucune inquiétude et s'atteler au développement du pays comme tous les Zaïrois.

De ce fait, la Conférence Nationale Souveraine prône l'union, la tolérance et écarte toute politique d'exclusion surtout que la démocratie qui se veut au Zaïre, doit être exprimée par la lutte des idées et non des armes, c'est-à-dire de la violence.

- 26 -

DEUXIEME QUESTION : INTEGRATION ET REINTEGRATION
DANS L'ARMEE

S'agissant du deuxième volet de la question relatif à l'intégration ou à la réintégration des éléments des troupes combattantes dans les Forces Armées Zaïroises au-delà des inconvénients énumérés ci-haut, votre Commission recommande que la Conférence Nationale Souveraine se prononce sur une intégration de principe, sous réserve des questions suivantes :

- a)- Les ex-Gendarmes Katangais de la première génération conviennent-ils encore d'être réintégrés ? Sont-ils encore à l'âge de travailler ? S'intéressent-ils encore à prêter sous le drapeau ?
 - b)- Les nouvelles recrues conviennent-elles d'être intégrées ? Sont-elles à l'âge ou s'intéressent-elles à prêter sous le drapeau ?
 - c)- Ces combattants sont-ils tous Zaïrois et sont-ils valides ?
 - d)- Ceux qui ont des activités lucratives, voudront-ils abandonner leurs activités et rentrer au pays ?
 - e)- Leur niveau de formation est-il le même que celui qui sera exigé au militaire de l'armée de la III^e République ?
 - f)- Leurs grades ont-ils une même équivalence que ceux reconnus au Zaïre ? Quels sont les problèmes que va poser cette équivalence ?
 - g)- Les mentalités de ces combattants seront-elles adaptables à celles que la Conférence Nationale Souveraine souhaite inculquer au militaire de la III^e République ?
 - h)- Comment se rassurer que les combattants viendront dans l'esprit de réconciliation ?
 - i)- Comment orienter le choix d'un combattant entre la carrière militaire et la carrière politique, lui qui est habitué à combiner les deux ?
- .../-
- 
- 
- 

- j)- Cette intégration ou réintégration va-t-elle renforcer l'esprit d'équipe ou le détruira-t-elle chez le militaire de la III^e République ? Comment résoudre cette question positivement ?
- k)- Quel sera le moral, la philosophie ou la doctrine des combattants aux côtés des militaires des Forces Armées Zaïroises et du reste de la communauté zaïroise ? Comment arriver à l'harmonie à ce niveau ?
- l)- Comment leur intégration ou réintégration sera-t-elle comprise par les militaires des Forces Armées Zaïroises ?
- m)- Ce processus ne va-t-il pas provoquer un climat de frustration chez les uns et un complexe de supériorité chez les autres ? Comment résoudre ce problème ?

Nous pensons que les réponses à toutes ces questions nous seront données sur place, c'est-à-dire là où sont basées ces troupes.

La Conférence Nationale Souveraine devra constituer une Commission ad hoc qui fonctionnera pendant la Transition sous le contrôle du Haut Conseil de la République comme organe subordonné aux institutions de celle-ci.

La mission à confier à cette Commission sera de superviser la réalisation de cette intégration et de cette réintégration.

A cette fin, elle pourra, le cas échéant, se rendre en Angola, Zambie, Tanzanie, Ouganda, Soudan, Congo où les troupes combattantes sont basées dans le but d'amorcer ce processus qui pourra comporter les étapes suivantes :

1. Recensement des réfugiés qui ont combattu arme à la main et ceux qui, pour une raison ou une autre, ont pris le chemin de l'exil.
2. Identification des combattants de nationalité zaïroise et ceux non zaïrois faisant partie de ces troupes.

3. Catégories des combattants.
4. Recensement par catégorie et par grade.
5. Etablir l'équivalence de ces grades par rapport aux grades en vigueur au sein des Forces Armées Zaïroises.
6. Inventorier les matériels de guerre, munitions, biens meubles et immeubles, charrois automobiles, avoirs en comptes, etc...
7. Etudier les modalités de rapatriement de tous ces biens et de remise à leurs propriétaires.
8. Fixation des portes d'entrée pour le rapatriement des combattants.
9. Etudier les possibilités et les structures d'accueil.
10. Etudier les cas intégrables et réintégrables.
11. Envisager rationnellement leur insertion sociale.
12. Recenser à l'intérieur du pays, les combattants qui sont déjà rentrés.

Pour faciliter l'examen de toutes ces questions, votre Commission propose à la Conférence Nationale Souveraine la mise en place d'une Commission ad hoc.

II. ENQUETES ET INSTRUCTIONS

La plénière avait, entre autres, chargé votre Commission de mener les enquêtes sur certains dossiers et de lui faire rapport sur la matérialité des faits y relatifs, sur les avis et considérations ainsi que sur les décisions conséquentes.

Hormis les dossiers relatifs aux problèmes fondamentaux d'intégration et de réhabilitation qui ont respectivement fait l'objet de deux autres chapitres, votre Commission a pu classer l'ensemble des dossiers lui transmis pour

enquêtes et instructions sous les différentes grandes catégories suivantes :

- 1/- dossiers relatifs aux incidents politiques;
- 2/- dossiers relatifs à la sécurité de la population;
- 3/- dossiers relatifs aux infrastructures civiles occupées par l'Armée;
- 4/- dossiers relatifs aux domaines militaires aliénés ;
- 5/- dossiers relatifs à certains litiges des anciens combattants;
- 6/- dossiers relatifs aux cas individuels des particuliers.

A. DOSSIERS RELATIFS AUX INCIDENTS POLITIQUES

1. PILLAGES DES 23 ET 24 SEPTEMBRE 1991

a) Matérialité des faits

Les investigations menées par votre Commission ont pu établir à l'origine de ces malheureux incidents les causes suivantes :

- le vent de la démocratisation n'avait pas épargné les hommes de troupes;
- l'effervescence des manifestations politiques ainsi que les dispositifs conséquents de maintien de l'ordre avaient maintenu une bonne partie des troupes dans des conditions matérielles et psychologique déplorables;
- la nature dérisoire de la solde et la précarité des conditions de vie des militaires vivant dans un scandaleux contexte socio-politique de corruption avait aggravé une tension sociale déjà exacerbée par le profond sentiment d'injustice.

b) Avis et considérations

Les causes qui viennent d'être énumérées ainsi que les différents incidents ultérieurs, similaires à ces incidents fondent votre Commission à soutenir la thèse selon laquelle les incidents des 23 et 24 septembre 1991 ont des mobiles plus sociaux que politiques.

Quant à la mesure générale de pardon accordé à l'ensemble des auteurs des forfaits des 23 et 24 septembre 1991, votre Commission estime qu'elle ne se justifie que dans la mesure où elle semble tenir compte de graves et incontrôlables perturbations que les poursuites disciplinaires et judiciaires contre un si grand nombre de militaires auraient pu causer à l'organisation des services de l'ordre.

c) Recommandations

Votre Commission recommande que la Conférence Nationale Souveraine charge les organes de Transition de prendre les mesures efficaces contre les causes de incidents sous examen et qu'elle charge les institutions de la Transition et celles de la IIIème République de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute répétition de pareils actes.

2/- LES PILLAGES ET ASSASSINATS DE JANVIER 1992

a) La Matérialité des faits

Les investigations menées par votre Commission ont pu établir les causes suivantes :

- absence d'encadrement des militaires logés dans les bâtiments inachevés de la Clinique Internationale de Kinshasa.
- détention irrégulière d'une quantité impressionnante d'armes et des munitions par des militaires incontrôlés;
- l'impunité consacrée à l'occasion des pillages des 23 et 24 septembre 1991.

b) Des avis et considérations

Les mesures militaires, judiciaires et administratives énergiques prises au départ pour saisir les armes détenues irrégulièrement par les militaires, pour déloger ces militaires habitant les installations de cet hôpital, et pour poursuivre les criminels identifiés s'avèrent aujourd'hui sans effet pour des raisons suivantes :

- il y a déjà tentative de réoccupation de ce bâtiment;
- les armes détenues irrégulièrement par les militaires continuent à servir certains d'entre eux pour commettre des crimes;

- les actions judiciaires et administratives initiées semblent s'être émoussées et sont sans résultat à ce jour.

c) Recommandation

Votre Commission recommande que la Conférence Nationale Souveraine puisse instruire l'administration ainsi que la justice militaire pour que tous les responsables des crimes commis lâchement sur des paisibles citoyens, dans leurs maisons, puissent être rigoureusement poursuivis et, le cas échéant, impitoyablement châtiés.

Par ailleurs, la Conférence Nationale Souveraine devra charger l'autorité militaire et administrative de prendre toutes les mesures énergiques qui s'imposent pour la récupération de toutes les armes encore détenues irrégulièrement à Kinshasa et sur l'ensemble du territoire.

B. DOSSIERS RELATIFS A LA SECURITE DE LA POPULATION

1. Les actions des militaires au Nord-Est du pays:

DUNGU, WATSA, FARADJE, ARU, WALIKALE, LUBERO, RUTSHURU, BUTEMBO, MASISI, BENI, etc...

a) De la matérialité des faits

Suite aux violations de nos frontières au Nord-Est du pays par des invasions armées venant de l'Ouganda, des troupes ont été envoyées pour assurer la protection de nos frontières.

Il s'est fait, malheureusement, que ces troupes ont été abandonnées à elles-mêmes pendant plusieurs mois, faute de moyens logistiques.

b) Des avis et considérations

La situation actuelle dans le Nord-Kivu est d'autant plus préoccupante que toutes les doléances enregistrées lors des déclarations de politique générale s'avèrent largement fondées.

c) Recommandations

Votre Commission recommande que la Conférence Nationale Souveraine puisse instruire le Gouvernement et l'Armée pour la reprise en main des hommes et l'encadrement efficace et immédiat des troupes en mission de protection de nos frontières.

Ces deux autorités devront prendre des dispositions utiles pour mettre un terme à cette situation.

2. Mauvais comportement de certains militaires dans le Sud-Kivu et le Nord-Shaba

a) De la matérialité des faits

Après avoir mâté les rébellions connues dans le Sud-Kivu et dans le Nord-Shaba, l'Autorité centrale du pays avait jugé utile de maintenir certaines troupes dans ces zones, considérées comme zone d'insécurité pour la paix nationale.

b) Avis et considérations

L'absence manifeste d'une quelconque menace de rébellion dans les zones précitées ne justifie plus la présence d'un grand nombre de militaires qui constitue désormais une insécurité permanente pour la paisible population civile.

c) Recommandations

Votre Commission recommande que la Conférence Nationale Souveraine puisse charger l'autorité militaire de prendre toutes les mesures pratiques et utiles pour résoudre ce problème.

3. Attentat à la pudeur

a) Matérialité des faits

Votre Commission a été saisie des plaintes relatives au harcèlement sexuel des filles de l'Enseignement secondaire et de l'exécution des chansons obscènes par le

85

2

../-

—

forces de l'ordre lors des exercices militaires à travers les agglomérations et à proximité des écoles.

b) Avis et considérations

Les comportements inhérents à la mentalité des forces de l'ordre ainsi que les conséquences dommageables causés par divers attentats à la pudeur sont de nature à porter préjudice à une bonne éducation dans les écoles secondaires.

c) Recommandations

Votre Commission recommande que des mesures de moralisation des troupes soient prises par les autorités militaires et que lors des exercices physiques, il soit notamment interdit d'exécuter des chansons obscènes dans les agglomérations en général et à proximité des écoles en particulier.

C. DOSSIERS RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES CIVILES OCCUPEES PAR L'ARMEE

1. L'occupation des installations de l'I.B.T.P.

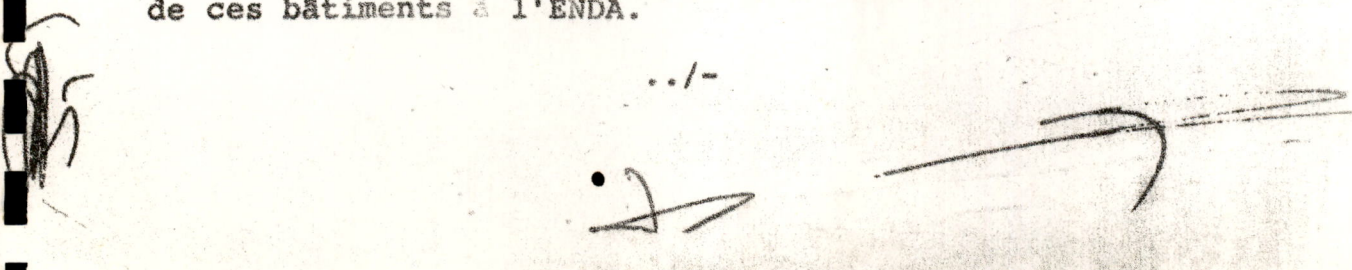
Votre Commission a fait siennes les recommandations élaborées à ce sujet par la Commission de l'Education Nationale.

2. L'occupation des anciens bâtiments de l'ex-ENDA par le Centre Supérieur Militaire

a) De la matérialité des faits

Cette institution fut dissoute en 1972, ses étudiants, son personnel et son patrimoine partagé entre l'Université Nationale du Zaïre et l'Institut Supérieur du Commerce. A sa place, un Centre Supérieur de formation militaire fut institué. Certains zaïrois réclament la restitution de ces bâtiments à l'ENDA.

.../-



40

b) Avis et considérations

Votre Commission constate ce qui suit :

- l'ENDA n'existe plus, car ayant été dissoute et en outre à l'époque où elle existait, son siège était déjà transféré dans ses nouveaux bâtiments occupés par l'I.S.C.;
- les bâtiments actuellement occupés par le Centre Sup. Militaire furent gardés comme un second internat. Votre Commission suggère le maintien du Centre Militaire dans ses bâtiments actuels.

c) Recommandations

Votre Commission considère que l'Armée n'est pas une peste pour le peuple, qu'elle participe de toute manière à la formation de la jeunesse zaïroise.

Partant de toutes ces considérations, nous proposons que le Centre Sup. Militaire soit maintenu dans ses bâtiments actuels.

Dans le cas où l'ENDA était de nouveau créée, trouver des nouveaux bâtiments pour abriter ses services.

3. L'Occupation d'une partie des installations de l'Université de Lubumbashi

a) La matérialité des faits

Dans le cadre des déclarations de politique générale faites à la Conférence Nationale Souveraine, beaucoup d'intervenants ont fait allusion à l'occupation par les F.A.Z. des maisons de l'Université de Lubumbashi. La vérification de ces faits a fait ressortir que six maisons de l'Université situées entre les homes des Etudiants et le Camp KASAPA ont été occupées par des éléments de la Garde Civile au préjudice de l'Université.

Il en est de même des FAZ qui occupent certaines maisons destinées au logement des enseignants de l'Université.

7

b) Avis et considérations

Votre Commission estime que l'occupation de ces maisons a été unilatérale; elle n'a pas tenu compte des besoins de l'Université et de son extension.

En outre, votre Commission estime que la cohabitation entre la Garde Civile et les Etudiants n'ayant jamais été très bonne, cette proximité est de nature à faciliter d'autres incidents.

c) Recommandations

Votre Commission propose à la Conférence Nationale Souveraine de lever une option décidant la restitution des maisons du Mont Blanc occupées par la Garde Civile ainsi que celles occupées par les F.A.Z.

Elle demande à la Conférence Nationale Souveraine de charger son organe de contrôle et de suivi de s'assurer des services des autorités militaires et administratives pour exécuter lesdites décisions.

4. L'occupation de l'Ecole de Makala

Votre Commission n'a pas pu vérifier cette information étant donné que les invitations adressées aux responsables de cette école sont demeurées sans effet.

D. DOSSIERS RELATIFS AUX DOMAINES MILITAIRES ALIENES

Nonobstant la demande écrite adressée à l'Etat-Major Général de l'Armée, votre Commission n'a reçu aucun renseignement au sujet de ces dossiers.

Votre Commission propose la poursuite de l'enquête au niveau de l'organe de suivi des décisions de la Conférence Nationale Souveraine.

E. DOSSIERS RELATIFS A CERTAINS LITIGES DES ANCIENS COMBATTANTS

1. Contentieux Belgo-Zaïrois sur la prime des guerres 1914 - 1918 et invalides 1940 - 1945

a) Matérialité des faits

Le contentieux Belgo-zaïrois sur la prime de guerre 1914 - 1918 et invalides 1940 - 1945 est réel et comporte deux volets.

Le premier volet concerne les accords SPAAK - TSHOMBE, signés le 06 février 1965 et pour lesquels le Royaume de Belgique estime hors question d'y revenir

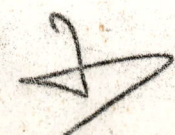
Le deuxième volet qui remonte en 1970 fut l'objet des discussions à la Commission mixte 1971 et ensuite aux réunions ministérielles de 1972 et 1973.

Lors des réunions mixtes, le Gouvernement belge s'est déclaré disposé à verser à la République du Zaïre une somme forfaitaire annuelle compte tenu des suggestions figurant au memorandum dont voici la teneur :

La détermination de la somme forfaitaire que le Gouvernement belge versera annuellement à l'Etat Zaïrois est inspirée des principes suivants :

1. Le gouvernement belge est prêt, compte tenu du fait qu'il s'agit de la guerre de 1914 à 1918 et de 1940 - 1945, à intervenir en faveur des ressortissants zaïrois engagés dans les opérations de la guerre.
2. Il s'agit dès lors d'allocations distinctes du régime des pensions accordées aux militaires et aux fonctionnaires à la fin de leur carrière. Pour ce qui concerne les anciens combattants de 1914 - 1918, le gouvernement belge a pris pour base, le montant prévu au budget de 1960.

../-



3. Pour ce qui concerne les allocations pour anciens combattants de 1940 - 1945, le gouvernement s'inspire de ce qui a été consenti aux ressortissants de nationalité belge, aucune pension ne leur avait été accordée. Par contre, des interventions basées sur une invalidité occasionnée par les hostilités leur ont été consenties.
4. En conséquence de ce qui précède, le gouvernement belge versera à partir du 1er janvier 1971, une somme forfaitaire de 5.500.000 FB, laquelle devrait être diminuée dans chacune des années qui suivent, d'un montant de 275.000 FB.
5. Il versera au surplus, une somme globale de 35 millions à titre d'intervention exceptionnelle et unique.
Quid de l'exécution de ces accords?

Il est donné de constater que la lettre du 28 mars 1976 du Ministre belge des Affaires Etrangères et de la Coopération adressée au Commissaire d'Etat à la Coopération relance les conclusions de la réunion ministérielle de septembre 1972 concernant les problèmes des anciens combattants.

Il est souligné que les gouvernements zaïrois et belge sont tombés d'accord sur un montant de 150.000.000 FB proposé par le gouvernement belge comme intervention unique en faveur des anciens combattants de 1914 - 1918 et invalides de la guerre 1940 - 1945.

Il propose, en outre, le paiement de cette somme sur une période de 4 ans.

Au cours de la même réunion d'octobre 1973, les délégations belge et zaïroise se référant aux entretiens de mars et septembre 1972, ont examiné le problème de loyers arriérés et le Zaïre a confirmé son accord antérieur de régler la tranche 1960 - 1969 et a convenu en ce qui concerne l'évaluation et le paiement du montant dû pour la tranche de 1970 au 31 décembre 1973 de recourir à la même procédure que celle suivie par la tranche 1960 - 1969.

Il a également été admis que la régularisation des occupations de fait par la conclusion des baux à loyers prendrait place à partir du 1er janvier 1974.

Par la suite, le Ministre belge de déclarer que l'évolution des relations belgo-zaïroises après octobre 1973 n'avait pas permis aux deux gouvernements d'exécuter les décisions prises lors de la réunion ministérielle précitée. Ceci expliquait pourquoi la Belgique n'avait pas pu régler le problème des anciens combattants et que le Zaïre n'a pu donner une suite aux décisions quant aux loyers arriérés, le montant s'est accru durant la période allant du 1er janvier 1974 à ce jour.

Le Ministre belge avait proposé de joindre les problèmes concernant les anciens combattants et les loyers arriérés, et demander au gouvernement zaïrois d'accepter le principe d'une compensation entre les deux, c'est-à-dire, les montants dus par la Belgique au Zaïre suite à son engagement en matière d'anciens combattants devaient être affectés par la Belgique à concurrence de l'apurement des arriérés de loyers dûs par les autorités publiques zaïroises à des ressortissants belges. Le Zaïre s'engagerait à régulariser la situation par la conclusion des baux à loyer.

Au nom du Conseil Exécutif de la République du Zaïre, ces accords ont été signés par le Commissaire d'Etat aux Affaires Etrangères et à la Coopération Internationale.

b) Avis et considérations

En clair, comme on peut le constater, les intérêts des anciens combattants n'ont pas été protégés contrairement à ceux des autorités publiques Zaïroises qui devaient des loyers à des ressortissants belges.

c) Recommandations

Pour réparer les préjudices causés aux anciens combattants par ces accords léonins, votre Commission propose à la Conférence Nationale Souveraine, de charger le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de Transition issu de la Conférence Nationale Souveraine de poursuivre les négociations afin de connaître le montant exact de la transaction, les noms des débiteurs zaïrois, d'engager des poursuites contre eux afin de récupérer les sommes dues à leur place et d'engager le Trésor Public à remettre aux anciens combattants leur dû.

Par ailleurs, votre Commission propose qu'il leur soit assuré la gratuité de transport urbain, la réduction de 50% pour le billet d'avion, de train et de bateau à travers le pays ainsi que l'exemption de paiement des factures de consommation d'eau et d'électricité.

2. L'aide philanthropique consentie par la Fédération Belge des anciens combattants à l'UNACOZA

a) Matérialité des faits

Cette fédération a consenti depuis l'indépendance une aide philanthropique à l'Union Nationale des Anciens Combattants du Zaïre de la Campagne d'Afrique et d'Extrême-Orient (1914 - 1918) et (1940 - 1945).

Elle a consisté en béquilles, imperméables, médicaments, jusqu'aux friperies. Toutefois, du fait que celle-ci fut centralisée au niveau du Département des Anciens Combattants, une grande partie de cette aide n'est pas parvenue aux destinataires.

b) Avis et considérations

Votre Commission constate que les plaintes de l'Union Nationale des Anciens Combattants du Zaïre sont fondées.

c) Recommandations

Votre Commission recommande que l'UNACOZA, en tant que syndicat des Anciens Combattants, soit associée dans la gestion et la distribution de cette aide. Pour ce faire, elle recommande la création d'une Commission paritaire UNACOZA-MINISTERE.

Elle recommande également que l'organe de contrôle et de suivi de la Conférence Nationale Souveraine puisse ordonner au gouvernement de Transition d'organiser la récupération des biens détournés et la poursuite en justice de leurs auteurs.

3. Concernant la vente illicite des terrains de la Concession de Masina I et de la zone verte du foyer social de la Cité des Anciens Combattants

a) Matérialité des faits

1/- Cas de la Concession de Masina I

Un groupe d'anciens combattants sans logement avait occupé la parcelle 1.060 de l'Hôtel de Ville située à la FUNA.

- un autre terrain leur fut concédé à Masina I;
- l'UNACOZA se plaint du fait de n'avoir pas été associée ni à l'information, ni à la distribution des terrains concédés.

Elle constate que des personnes étrangères à l'union ont acquis avec la complicité des fonctionnaires initiateurs du dossier des terrains qui auraient pu revenir aux anciens combattants.

2/- Cas de la Zone verte du Foyer des anciens combattants

D'après les investigations menées par votre Commission, une portion importante de la zone verte du foyer des anciens combattants a été récupérée après bornage par



../-
1



certaines fonctionnaires du Département des Anciens Combattants.

L'UNACOZA se plaint de la vente illicite de ce terrain au profit des particuliers alors qu'il aurait pu servir à d'autres projets.

b) Avis et considérations

Votre Commission constate qu'il y a mauvaise gestion des biens communs par le Département des Anciens Combattants. Elle condamne les pratiques retrogrades et la confusion délibérément instaurée par le responsable de ce Département dans ce domaine précis.

c) Recommandations

Elle recommande en conséquence l'organe de contrôle et du suivi de la Conférence Nationale Souveraine d'ordonner au gouvernement de Transition la création d'une Commission paritaire UNACOZA-MINISTERE chargée de veiller à la gestion rationnelle de tous les biens et services destinés aux anciens combattants.

F. DOSSIERS RELATIFS AUX CAS INDIVIDUELS

Votre Commission a reçu plusieurs plaintes à charge de l'Armée, des militaires ou même des civils.

Pour des raisons d'ordre pratique et de méthode, elle a regroupé ces dossiers suivant leurs objectifs respectifs.

1ère sous-catégorie

Cette sous catégorie regroupe tous les dossiers de spoliation des parcelles des particuliers par l'Armée ou par certains militaires.

2ème sous-catégorie

Elle regroupe tous les dossiers de location des immeubles par l'Armée ou certains militaires.

3ème sous-catégorie

Elle regroupe tous les dossiers d'extorsion des voitures et autres biens meubles des particuliers par les militaires.

4ème sous-catégorie

Elle regroupe tous les dossiers des veuves et orphelins des militaires morts soit naturellement, accidentellement ou au front.

5ème sous-catégorie

Elle regroupe les dossiers des jugements non exécutés contre les F.A.Z. ou certains militaires.

6ème sous-catégorie

Elle concerne la non exécution des contrats de fourniture des biens et services à l'Armée.

7ème sous-catégorie

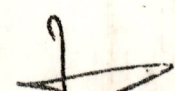
Elle regroupe les dossiers dont les plaignants ont été soit blessés par balles ou tués par l'Armée ou certains militaires durant la période allant du 24 avril 1990 à ce jour.

III. DE LA REHABILITATION

Dans le cadre des points à débattre, votre Commission avait aussi reçu pour mission d'examiner et d'approfondir la question de réhabilitation aux fins d'en dégager, après avis et considérations, les conclusions à présenter à la plénière.

Pour des raisons d'ordre pratique, votre Commission a regroupé les préoccupations relatives à la réhabilitation en cinq points suivants :

.../-



- 1/- La définition du concept "réhabilitation";
- 2/- Le dossier des condamnés du "Coup monté et manqué de 1975";
- 3/- Le dossier dit "des terroristes";
- 4/- Le dossier des Officiers et Sous-Officiers démobilisés, dits "Enveloppés";
- 5/- Les dossiers des Officiers retraités prématurément ou démobilisés;
- 6/- Le dossier des Officiers et Sous-Officiers de l'ex-Police Nationale;
- 7/- L'étude des dossiers individuels.

1. Dela définition du concept "réhabilitation"

Dans le souci de se conformer réellement à la volonté de la Conférence Nationale Souveraine, votre Commission a posé le préalable de l'approche d'une définition pratique et originale du concept réhabilitation, tel qu'il s'inscrit dans le cadre des préoccupations de la Conférence Nationale Souveraine. C'est dans ce sens que votre Commission a retenu la définition suivante :

"La réhabilitation dans le cadre des préoccupations de la Conférence Nationale Souveraine, doit être comprise comme le fait de rendre à la victime d'une décision ou mesure officielle, ses droits perdus et l'estime publique. Elle a pour conséquence de faire cesser tous les effets de la décision ou mesure concernée, en réparant les préjudices causés sur le plan judiciaire, administratif, moral et matériel".

Ce concept ainsi défini a servi d'instrument de travail à votre Commission pour l'approche des cas qui lui ont été soumis.

Compte tenu de la délicatesse et de la complexité des aspects de la réhabilitation telle que définie par votre Commission, il s'avère de bon aloi de recommander à la Conférence Nationale Souveraine d'envisager la constitution



d'une Commission ad hoc chargée d'étudier les conditions objectives d'exécution des mesures relatives à la réhabilitation ainsi que de la mise en oeuvre des modalités pratiques de leur application.

2. Du dossier des condamnés du "Coup monté et manqué"
(C.M.M. de 1975)

a) Exposé des faits

En juin 1975, une vingtaine d'Officiers de l'Armée dont des Généraux, des Colonels et des Majors furent traduits devant le Conseil de Guerre Général et écartés de l'Armée.

Suite à ce procès, six (6) Officiers Généraux et Supérieurs ainsi qu'un Officier subalterne furent condamnés à mort. Mais l'exécution n'eût pas lieu.

D'autres Officiers condamnés à des peines d'emprisonnement ou acquittés furent mis à la retraite anticipée, au motif qu'ils étaient considérés comme "Cadres Tièdes et Véreux".

Leurs biens meubles et immeubles, corporels et non corporels furent confisqués, longtemps après leur condamnation.

Ils demandent en conséquence à la Conférence Nationale Souveraine de prendre un Acte portant restitution aux particuliers victimes de la saisie et de la confiscation de leurs biens par l'Etat, à la suite des procès et décisions à caractère politique.

Les intéressés n'ont jamais bénéficié des effets, ni de la première (1978), ni de la deuxième amnistie (1983); alors que l'amnistie a pour but de permettre à tous les citoyens poursuivis ou condamnés par un jugement définitif de recouvrer tous leurs droits civiques, politiques et patrimoniaux.

Or, il ressort des déclarations des requérants qu'ils ne jouissent pas totalement de leurs droits civiques, politiques et patrimoniaux leur reconnus par la loi d'Amnistie susvisée.

A cet effet, ils versent au dossier, à titre indicatif, une photocopie de la lettre adressée par le Premier Avocat Général de la République au Procureur de la République, par laquelle il lui enjoint de procéder à la vente publique des biens de l'une des victimes.

Il y a lieu de relever par ailleurs l'intervention de l'Auditorat Général par laquelle l'on interprète illégalement et restrictivement la loi n° 78-0019 du 11 juillet 1978, en précisant à l'intention de toutes les autorités de la Justice Militaire, des Parquets et aux services pénitentiaires que "les biens ayant appartenu aux bénéficiaires de la mesure qui se trouvent actuellement confisqués demeurent la propriété de l'Etat". Il s'agit de la lettre n° AG/0711/D/8/A du 11 juillet 1978.

Par ailleurs, outre ce qui précède, il y a enfin lieu de signaler également de nombreuses purges qui ont concerné des civils, notamment la révocation des agents du Centre National de Documentation (C.N.D.) écartés sous prétexte de restructuration.

b) Avis et considérations

S'agissant justement de la saisie et de la confiscation des biens appartenant aux requérants, il échet de relever que l'Ordonnance n° 76-016 du 16 juin 1976, transférant à l'Etat la propriété des biens appartenant à certains particuliers, EST POSTERIEURE au Procès des Officiers et Sous-Officiers condamnés en 1975, pour "Coup monté et manqué" (C.M.M.).

En tout état de cause, le jugement dont question n'a pas ordonné la saisie et la confiscation des biens meubles et immeubles des condamnés.

Il s'ensuit que la saisie et la confiscation des biens des condamnés de 1975 est illégale et arbitraire.

c) Recommandations

Votre Commission demande en conséquence à la Conférence Nationale Souveraine, de prendre un Acte portant réhabilitation des condamnés amnistiés et restitution des biens meubles et immeubles leur ayant appartenu. (voir liste des concernés et de leurs biens, en annexe du présent rapport).

3. Du dossier des terroristes (1978)

a) Exposé des faits

S'agissant de ce que l'on a appelé "Procès des Terroristes" intervenu en mars 1978, les Officiers et Sous-Officiers victimes de ce procès le qualifient de politique et d'arbitraire, de par son caractère discriminatoire touchant exclusivement certaines régions de notre pays.

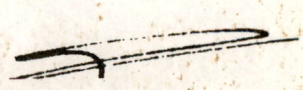
C'est ainsi que, suite à ce procès, 11 personnes furent passées par les armes 24 heures à peine après le verdict, tandis que plusieurs autres Officiers furent condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 1 à 20 ans de servitude pénale principale (SPP).

En outre, les biens de toutes ces victimes furent confisqués, à la suite de l'Ordonnance n° 78-004 du 18 mars 1978, soit DEUX (2) jours après le verdict.

b) Avis et considérations

Comme relevé dans le cas précédent du Coup monté et manqué (C.M.M.), il y a lieu de constater que l'Ordonnance susmentionnée est également POSTERIEURE au jugement rendu le 16 mars 1978; soit DEUX (2) jours après le verdict.

C'est donc, à juste titre, que les victimes de cette saisie sollicitent la restitution de leurs biens meubles et immeubles.



d'effacer la peine prononcée et de faire recouvrer tous les droits civiques, politiques et patrimoniaux, votre Commission demande à la Conférence Nationale Souveraine de prendre également Par ailleurs, aux termes de l'Ordonnance-Loi n° 83-007 du 21 mai 1983, une amnistie générale a été accordée à tous les zaïrois poursuivis ou condamnés par un jugement définitif du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat, à l'occasion du 16ème anniversaire du Mouvement Populaire de la Révolution "M.P.R.".

c) Recommandations

Etant donné que l'amnistie a pour effet d'effacer la peine prononcée et de faire recouvrer tous les droits civiques, politiques et patrimoniaux, votre Commission demande à la Conférence Nationale Souveraine de prendre également un Acte portant réhabilitation des personnes concernées, en ordonnant la restitution de leurs biens meubles et immeubles saisis.

4. Du dossier des Officiers et Sous-Officiers démobilisés, dits "ENVELOPPES"

a) Exposé des faits

Cette importante épuration connue sous le nom de l'opération des "ENVELOPPES" écarta de l'Armée, en une fois, 752 Officiers et Sous-Officiers dont 1 Général, 7 Colonels, 20 Lieutenants-Colonels, 23 Majors, 60 Capitaines, 85 Lieutenants, 76 Sous-Lieutenants, 125 Adjudants-Chefs, 131 Adjudants de Première Classe et 224 Adjudants.

Par ailleurs, il convient de noter que cette épuration fut suivie d'une lettre du Premier Secrétaire Permanent du Comité Central du M.P.R. adressée aux importantes sociétés, entreprises étatiques et para-étatiques leur interdisant l'engagement de victimes de cette épuration.

Il y a lieu d'observer que toutes ces épurations ont été opérées essentiellement dans le but d'écarter de l'Armée des Officiers et Sous-Officiers de certaines

régions bien déterminées de notre pays (cas du Bas-Zaïre, de Bandundu, du Shaba, du Kivu, du Maniema et des deux Kasai).

Il importe d'observer que les Ordonnances et Arrêtés portant mise en disponibilité et démobilisation ne sont pas suffisamment motivés.

Il n'est pas inutile de rappeler ici qu'après le procès du "Coup monté et manqué", le Ministre de la Défense Nationale prit une instruction interdisant le recrutement des militaires et candidats Officiers dans les régions autres que l'Equateur et le Haut-Zaïre. Cette mesure justifie l'existence actuelle au sein des Forces Armées Zaïroises des effectifs pléthoriques des militaires ressortissants de ces deux régions.

b) Avis et considérations

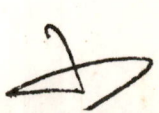
En effet, on alléguait généralement que la réorganisation des Forces Armées Zaïroises introduite par l'Ordonnance-Loi n° 77-012 du 1er juillet 1977 avait entraîné un dédoublement des fonctions à l'échelon du Commandement, à la suite la création de l'Etat-Major Général des Forces Armées Zaïroises et impliquait nécessairement la suppression des emplois et la diminution des effectifs.

Contrairement à ces allégations, un examen minutieux et critique des ordonnances et arrêtés susmentionnés relève un GRAND POURCENTAGE des Officiers ressortissants de certaines régions de notre pays, soit :

72% pour les démobilisés concernés par l'Ordonnance n° 79-015 du 30 janvier 1979 et

92% pour ceux touchés par l'Arrêté départemental n° 78-06 du 12 mars 1978 portant mise en disponibilité des Officiers et Sous-Officiers des Forces Armées-Zaïroises (FAZ).

.../-



Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale et à la Sécurité du Territoire, par sa lettre n° 1032/01099/ DDSVEN-DIR interdit aux Officiers et Sous-Officiers susmentionnés de sortir de Kinshasa sans autorisation préalable du Département de la Défense Nationale et de la Sécurité du Territoire (DDNST).

c) Recommandations

Votre Commission constate que tous ces militaires ont été écartés de l'Armée par des mesures à caractère politique et régionaliste, et recommande, en conséquence, que la Conférence Nationale Souveraine puisse prononcer leur réhabilitation intégrale.

Elle suggère en outre à la Conférence Nationale Souveraine de charger une Commission ad hoc d'étudier les conditions objectives et pratiques d'exécution intégrale de la présente décision.

5. Du dossier des Officiers et Sous-Officiers retraités prématurément ou démobilisés

a) Matérialité des faits

Votre Commission a examiné les cas des militaires retraités prématurément, ceux des militaires mis en disponibilité ainsi que celui des Officiers Généraux dits "Tièdes".

b) Avis et considérations

Votre Commission a constaté que certains cas des retraités prématurés et ceux de mise en disponibilité sont concomitants à la période des épurations consécutives aux procès dits du "Coup monté et manqué" et "des Terroristes".

Ces mesures apparemment légales couvrent en réalité des raisons politiques et subjectives.

.../-

c) Recommandations

Votre Commission demande que la Conférence Nationale Souveraine puisse prendre un Acte portant réhabilitation des personnes concernées par ces deux catégories des militaires épurés et qui en expriment la volonté.

6. Du dossier des Officiers et Sous-Officiers de l'ex-Police Nationale

a) Matérialité des faits

La Police Nationale du Zaïre a été dissoute en 1972 par l'Ordonnance-Loi n° 72-033 du 31 juillet 1972.

Cette Ordonnance-Loi a concerné deux catégories des membres de la Police.

1. Les policiers et Officiers de 3e, 4e et 5e catégories
2. Les officiers de commandement (Inspecteurs et Commissaires de Police).

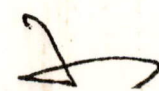
Les policiers et Officiers de 3e, 4e et 5e catégories versés dans la Gendarmerie Nationale ont vu leur cas résolu selon le prescrit de l'article 3 de l'Ordonnance-Loi précitée.

En ce qui concerne la catégorie des Officiers de commandement, l'Ordonnance-Loi du 31 juillet 1972 reste muette. Aussi, attendent-ils depuis lors que l'Etat les fixe administrativement.

b) Avis et considérations

Nonobstant ces dispositions légales, la plupart des policiers et Officiers intégrés ont été démobilisés pour inaptitude physique et professionnelle.

.../-



Il y a lieu de noter que l'inaptitude n'est pas une mesure collective, mais individuelle qui doit être proposée moyennant une attestation d'une Commission Médicale. Ce qui n'a pas été le cas pour cette catégorie.

De plus, cette mesure a revêtu un caractère manifestement arbitraire dans son application.

Quant aux 113 Officiers de commandement, votre Commission constate qu'ils ont été abandonnés à leur triste sort par négligence coupable des autorités hiérarchiques des ministères chargés de leur récupération (Ministère de la Défense Nationale, Ministère de l'Intérieur et Ministère de la Fonction Publique).

c) Recommandations

Votre Commission recommande à la Conférence Nationale Souveraine de prononcer la réhabilitation de ces Officiers, Sous-Officiers, Caporaux et Soldats et de charger une Commission ad hoc d'étudier les conditions objectives et pratiques de l'exécution intégrale de la présente décision.

7. Dossier des cas individuels

En dehors des dossiers collectifs dont votre Commission vient de donner le rapport, votre Commission a enregistré et examiné un nombre considérable de dossiers individuels.

Compte tenu de ce nombre, votre Commission a estimé pratique de transmettre ces dossiers, dont certains avec avis et considérations, à une Commission ad hoc des Etats Généraux de l'Armée, sous la responsabilité du Haut Conseil de la République.

Il y a lieu de se référer à ce sujet au rapport en annexe.

CONCLUSION GENERALE

Tout au long de ce rapport, votre Commission s'est apesantie sur le diagnostic de notre système de défense en relevant le rôle de l'Armée, en esquissant les objectifs des services de renseignements, de la sécurité publique d'une part et d'autre part en examinant le contentieux né à la suite des abus de tous genres dont bon nombre de nos compatriotes ont été victimes.

De cette analyse, votre Commission a levé les options suivantes.

Dans un régime de démocratie pluraliste, les Forces Armées doivent demeurer apolitiques et garder leur caractère national. Elles relèvent du Gouvernement. Et dans ces conditions, il va sans dire que les militaires en activité ne peuvent être ni électeurs ni éligibles. Par conséquent, il est interdit aux hommes politiques d'organiser des activités politiques (propagande électorale, meeting...) auprès des militaires en général et dans les camps en particulier.

A la proclamation de l'apolitisme des Forces Armées, s'est ajoutée la nécessité de restructurer l'Armée, tant au niveau de sa tutelle, de son organisation interne qu'à celui de la coopération militaire et des conditions d'encadrement technique et social.

Pour ce qui est des services de renseignements et des forces de l'ordre, votre Commission a opté pour la restructuration du Conseil National de Sécurité, du Service National d'Intelligence et de Protection, de la Gendarmerie Nationale et de la Garde Civile ainsi que pour la création d'une Police Nationale.

Dans le domaine du contentieux, votre Commission a examiné les problèmes liés à l'intégration et la réintégration des forces combattantes dites de libération, aux dossiers de réhabilitation, aux dossiers des anciens combattants et des membres de l'ex-Police Nationale.

Monseigneur le Président,
Mademoiselle et Messieurs, membres du Bureau,
Honorables Conférenciers et
Chers Collègues,

Comme vous pouvez le constater avec votre Commission, la convocation des Etats Généraux pour examiner à fond la question de nos forces armées, celle de nos forces de l'ordre et de nos services de renseignements est d'une importance capitale. A cette même occasion, votre Commission vous propose la mise sur pied d'une Commission interministérielle de défense. Celle-ci aurait pour mission de :

1. Examiner l'ensemble des problèmes posés par la Défense de la Nation tant sur le plan intérieur qu'extérieur et qui intéressent simultanément plusieurs ministères;
2. Veiller à la coordination des directives destinées aux délégués et représentants du Gouvernement devant les organisations internationales compétentes en matière de Défense;
3. Déterminer et coordonner les mesures relatives à la mobilisation de la Nation et à la protection de la population, notamment celles concernant l'approvisionnement du pays, la mobilisation des entreprises industrielles, commerciales et agricoles, le ravitaillement, les secours civils, les moyens de transport ainsi que des mesures de réquisition.

../-



Votre Commission a initié un certain nombre de projets d'Actes en annexe au rapport dont elle vous fera lecture tout à l'heure.

Tel est, Monseigneur le Président, Honorables Conférenciers et Chers Collègues, le rapport de votre Commission de Défense, Sécurité et Protection Civile et qu'elle vous prie d'adopter à l'unanimité.

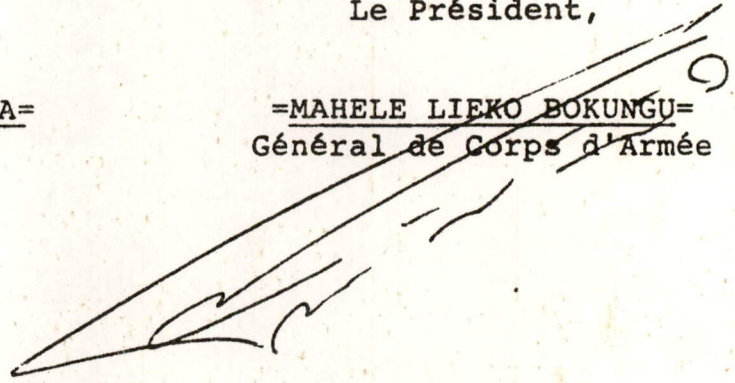
Le Rapporteur,

=KATSUVA WA KASIVWIRA=
Général Honoraire



Le Président,

=MAHELE LIEKO BOKUNGU=
Général de Corps d'Armée



République du Zaïre
Conférence Nationale Souveraine



**DEFENSE, SECURITE
ET
PROTECTION CIVILE**



A C T E S

Rapport de la Commission

Octobre 1992

A handwritten signature or mark, possibly a stylized letter 'Z' or a similar symbol.

Votre Commission vous propose l'examen
et l'adoption des projets d'Actes ci-après :

I. DEFENSE NATIONALE ET ANCIENS COMBATTANTS

1. Acte relatif à l'apolitisme de l'Armée;
2. Acte relatif à la convocation des Etats-Généraux
de l'Armée;
3. Acte portant réglementation du recours aux forces
armées étrangères;

II. SERVICES DE RENSEIGNEMENTS

4. Acte relatif à l'élaboration d'une loi sur la
sécurité nationale;
5. Acte portant recommandation sur la convocation
des Etats-Généraux des Services de Renseignements;
6. Acte relatif aux relations des Services de Renseigne-
ments avec les Institutions Nationales;
7. Acte portant assignation de missions spécifiques aux
Services de Renseignements;
8. Acte relatif à l'organisation des Services de
Renseignements;
9. Acte relatif au statut judiciaire des agents et
fonctionnaires des Services de Renseignements;
10. Acte relatif à la coopération dans le domaine du
Renseignement;
11. Acte relatif à la Sécurité aux frontières;

.../-

27

III. SECURITE PUBLIQUE

- .12. Acte portant création d'une Police Nationale;
- .13. Acte portant création d'un Conseil National de Protection Civile;

IV. CONTENTIEUX

- .14. Acte portant interdiction d'aliéner les immeubles, domaines et autres biens gérés ou destinés aux anciens combattants du Zaïre;
- .15. Acte ordonnant la mise à la disposition de la justice de tout agent ou responsable du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants impliqué dans l'aliénation, le vol et le détournement des biens gérés au nom des Anciens Combattants ;
- .16. Acte portant réhabilitation des Officiers et soldats victimes de décisions et mesures à caractère politique;
- .17. Acte portant intégration et réintégration des forces combattantes dites de libération;
- .18. Acte instituant des mesures d'encadrement technique et moral des troupes des Forces Armées Zaïroises stationnées dans le Nord-Est du pays : DUNGU, WATSA, ARU, FARADJE, WALIKALE, LUBERO, RUTSHURU, BUTEMBO, MASISI, BENI, etc...;

../-

../-

19. Acte portant éloignement de certains camps et bureaux des Forces de l'ordre de certaines écoles de Kinshasa et de l'intérieur du pays;
 20. Acte portant création de la Commission ad hoc d'intégration et de réintégration;
 21. Acte portant modalités de gestion des biens meubles et immeubles destinés aux anciens combattants;
 22. Acte relatif à la restructuration de la justice militaire;
 23. Acte portant règlement du litige opposant les anciens combattants du Zaïre au Gouvernement belge;
 24. Acte ordonnant des poursuites disciplinaires et judiciaires à charge des auteurs des incidents du 17 janvier 1992;
 25. Acte portant restitution de tous les domaines militaires aliénés.
- 
- 

20 4 000

ACTE N° 01 /CNS/92 DU 15/10 RELATIF AU CARACTERE
NATIONAL ~~ET~~ APOLOITIQUE DE L'ARMEE.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 portant proclamation de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur spécialement en ses articles 1, 3, 19, 20 et 44 ;

Vu le rapport de la Commission de la Défense, Sécurité et Protection Civile ;

Considérant que le Zaïre a besoin d'une armée nationale puissante, crédible, efficace et capable d'assurer en permanence sa défense, sa sécurité, la stabilité de ses institutions démocratiques et la survie de la population ;

Considérant que cette mission n'est réalisable que par une armée à l'abri de toute influence politico-idéologique, de toute prédominance régionale et qui, de ce fait s'abstient sans équivoque de toute ingérence dans le choix des institutions et personnalités de la République ;

Convaincu que par son caractère national, l'armée est le symbole de la volonté rassurante de la protection de la Nation et qui, de cette manière, doit être capable de s'attirer l'estime et la confiance de la population ;

../-



Mû par le souci de maintenir l'indépendance du pays et de préserver l'unité nationale ;

Considérant que la Conférence Nationale Souveraine constitue le cadre idéal pour prendre un acte d'une si haute portée solennelle ;

D E C I D E :

Article 1er : L'armée ^{EST} ~~demeure~~ nationale et apolitique.

Article 2 : *Les membres des Forces Armées ne sont ni électeurs ni éligibles.*

Article 3 : Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.-

Fait à KINSHASA, LE 14 - 10 - 92

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Rapporteur,

Le Président,



ACTE N° 2 /CNS/92 DU 15/10 RELATIF A LA CONVOCATION
ET ORGANISATION DES ETATS GENERAUX DE ~~L'ARMEE~~ LA DEFENSE, SECURITE
ET PROTECTION CIVILE

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 portant proclamation de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

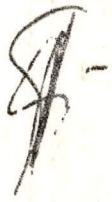
Vu le Règlement Intérieur spécialement en ses articles 1, 3, 19, 20 et 44 ;

Vu le rapport de la Commission de la Défense, Sécurité et Protection Civile ;

Considérant que les décisions et recommandations de la Conférence Nationale Souveraine intéressant le domaine de l'Armée nécessitent dans l'ensemble qu'il soit arrêté les mécanismes et modalités pratiques de leur exécution ;

Considérant qu'à cet effet, cette tâche revient pour études aux états généraux de l'armée à convoquer pour cette fin ;

Attendu qu'à bien d'égards, la période de Transition constitue un moment offrant des conditions favorables à la convocation et à l'organisation de ces assemblées ;



../-



Vu la nécessité ;

Voir le nouveau texte
15/10/92

D E C I D E :

Article 1er : La convocation et l'organisation des assises des états généraux de l'armée sont fixées pendant la période de Transition.

Article 2 : Les assemblées auront pour mission d'étudier les modalités et mécanismes pratiques d'exécution des décisions et recommandations de la Conférence Nationale Souveraine intéressant le domaine de l'armée.

Article 3 : Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à KINSHASA, LE 15-10-92

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Rapporteur,

Le Président,

[Signature]

[Signature]

LA CONFÉRENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu Acte n°001/CNS/92 du 05 mai 1992 portant
proclamation de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur, spécialement en
ses articles 1, 3 et 44 ;

° Vu le rapport de la Commission de Défense,
Sécurité et Protection Civile ;

Considérant la réorganisation de l'Armée
dans le contexte de la démocratie pluraliste ;

Vu l'opportunité ;

D E C I D E

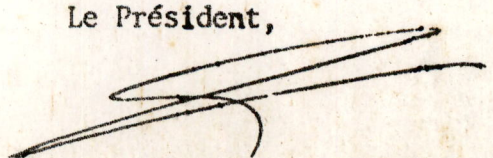
Article 1er : Tout recours aux forces armées étrangères pour les
conflits qui concernent la Nation doit être soumis à
l'accord préalable du Parlement.

Article 2 : Le Haut Conseil de la République est chargé de l'exé-
cution du présent acte qui entre en vigueur à la date
de son adoption.-

Fait à KINSHASA, LE

Pour la Conférence Nationale Souveraine,


Le Rapporteur,


Le Président,

ACTE N° /CNS/92 DU RELATIF A L'ELABORATION
D'UNE LOI SUR LA SECURITE NATIONALE.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 du 05 mai 1992 portant
proclamation de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur, spécialement en ses
articles 3 et 44 ;

~~Vu le rapport de la Commission de Défense, Sécurité~~
rité et Protection Civile ;

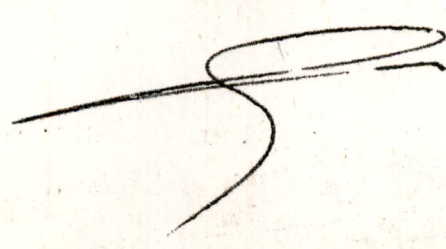
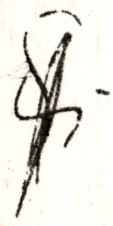
Considérant que la sécurité nationale du pays
n'a jamais été définie de manière claire, précise et globale ;

Considérant que cette lacune a parfois conduit
à la prise de décisions inadéquates ;

Attendu qu'il importe de lever des options
fondamentales politiques, économiques, sociales et culturelles devant,
orienter les actions de tous les Services de Renseignements, de Maintien
et de Rétablissement de l'Ordre et des Ministères à caractère stratégique ;

DECIDE

Article 1er : L'élaboration d'une loi sur la Sécurité Nationale,



Article 2 : Le Gouvernement de Transition est chargé de
l'exécution du présent acte qui entre en vigueur
à la date de son adoption par la Conférence
Nationale Souveraine.

Fait à KINSHASA, le

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Rapporteur,

Le Président,

Article

Fait à KINSHASA, le

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Rapporteur,

Le Président,

ACTE N° /CNS/92 DU PORTANT RECOMMANDATION
SUR LA CONVOCATION DES ETATS GENERAUX DES SERVICES
DE RENSEIGNEMENTS.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 du 05 mai 1992 portant
proclamation de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur, spécialement en ses
articles 3 et 44 ;

Vu le rapport de la Commission de Défense, Sécurité
et Protection Civile ;

Considérant les constatations dégagées des remar-
ques, observations, doléances, réclamations et critiques formulées au
sujet de l'organisation, du fonctionnement des Services de Renseignements
et du comportement de leurs agents ;

Considérant la nécessité de redéfinir les objectifs
des Services de Renseignements et de réadapter leurs méthodes de tra-
vail au contexte de la démocratie pluraliste, aux exigences nationales
et au contexte international ;

R E C O M M A N D E

Article 1er : La convocation dans les meilleurs délais des Etats
Généraux des Services de Renseignements.

.../-

→



Article 2 : Les Etats Généraux des Services de Renseignements auront notamment pour tâches :

- l'élaboration d'une loi sur la sécurité nationale ;
- l'élaboration des instruments juridiques adéquats en conformité avec les options levées par la Conférence Nationale Souveraine ;
- l'étude d'un plan général d'implantation des Services de Renseignements assurant une couverture totale du territoire national ;
- la définition des structures intéressant l'organisation et le fonctionnement des Services de Renseignements et les méthodes opérationnelles de leurs agents ;
- l'établissement d'un planning de recrutement du personnel en fonction des besoins réels liés à la couverture territoriale, au contexte de la démocratie pluraliste, aux exigences nationales et au contexte international ;
- l'élaboration d'un Code de Conduite des agents ;
- l'étude d'un plan global de formation des agents incluant notamment l'étude des matières sur la Transition, les Actes et Recommandations de la Conférence Nationale Souveraine ;
- la définition des dispositions pratiques de l'encadrement technique et social des agents ;
- la fixation des orientations en matière de collaboration avec les Services de Renseignements étrangers ;
- l'étude d'un plan d'informatisation des Services ;

- l'élaboration d'un budget conforme à la nouvelle
physionomie des Services de Renseignements ...

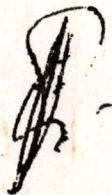
Article 3 : Le Gouvernement de Transition est chargé de l'exécution
du présent acte qui entre en vigueur à la date de son
adoption.-

Fait à KINSHASA, LE

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Rapporteur,

Le Président.



ACTE N° /CNS/92 DU RELATIF AUX
RELATIONS DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS
AVEC LES INSTITUTIONS NATIONALES.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 du 05 mai 1992 portant
proclamation de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur, spécialement en ses
articles 3 et 44 ;

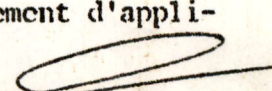
Vu le rapport de la Commission de Défense, Sécurité
et Protection Civile ;

Ayant analysé la nature des relations entre les
Services de Renseignements et les Institutions Nationales ;

Prenant en compte les nombreux malentendus,
incompréhensions et conflits affectant les relations humaines et les
rapports de travail entre les Services de Renseignements et les Ministères
de l'Intérieur, de la Défense Nationale et des Relations Extérieures ;

D E C I D E

Article 1er : S'agissant de la PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE :

- 
- Indépendamment du régime constitutionnel qui sera
retenu, l'information régulière du Président de la
République en matière de la sécurité, ceci en sa
qualité de garant de la Nation et de l'intégrité
du territoire national.
 - la règle de travail qui précède est également d'appli-
cation pour la période de la Transition.
- 

- 15 -

Article 2 : S'agissant du PARLEMENT:

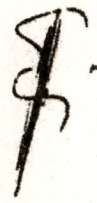
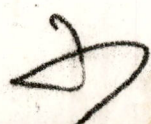
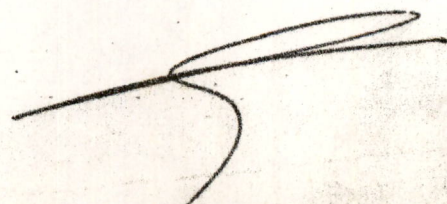
- Le contrôle du Parlement sur les activités des Services de Renseignements s'exerce par le biais suivant:
 - * le processus de nomination des hauts responsables des Services de Renseignements par l'expression d'un avis conforme;
 - * le vote du budget de ces Services et le contrôle de la gestion des crédits;
 - * les interpellations, les questions orales et écrites au Gouvernement sur les événements impliquant les Services de Renseignements quant à la philosophie d'action et la conformité aux intérêts supérieurs de la Nation.

Article 3 : S'agissant du GOUVERNEMENT:

a) Ministère de la Défense Nationale:

- l'harmonisation des relations de travail entre les Services de Renseignements militaires et les Services de Renseignements civils;
- l'instauration du système d'agents de liaison à tous les niveaux de l'organisation des Services;
- la tenue régulière des séances de concertation

b) Ministère des Relations Extérieures:

- l'harmonisation des relations humaines;
 - le respect de l'unité de commandement;
 - la circulation des informations;
 - l'attribution d'un grade de couverture adéquat permettant une mobilité opérationnelle suffisante.
- .../-
- 
- 
- 

c) Ministère de l'Intérieur

- la prééminence du pouvoir politique exercé au niveau des Régions par la stricte application du principe de l'unité de commandement.
- la dépendance au Ministère de l'Intérieur des services de l'Identification Dactyloscopique relevant actuellement du Service National d'Intelligence et de Protection (SNIP).

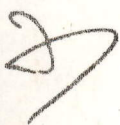
Article 4 : Le Gouvernement de Transition est chargé de l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

POUR LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

LE RAPPORTEUR,

LE PRESIDENT,



ACTE N° /CNS/92 DU PORTANT ASSIGNATION DE MISSIONS
SPECIFIQUES AUX SERVICES DE RENSEIGNEMENTS

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 du 05 Mai 1992 portant proclamation de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur spécialement en ses articles 3 et 44 ;

Vu le rapport de la Commission de Défense, Sécurité et Protection Civile ;

Considérant que la Sécurité est un concept essentiellement global et multiforme et implique la participation de toute la collectivité à sa réalisation et ce, de manière fondamentalement préventive ;

Attendu que le concept de la Sécurité se situe au triple niveau de la protection des personnes et des biens, des Institutions et des infrastructures nationales ;

Ayant analysé les déclarations de politique générale, les exposés sectoriels et les préoccupations soulevées par ceux-ci dans le domaine de la sûreté de l'Etat ;

Tenant compte des nombreuses critiques de l'opinion nationale concernant le champ opérationnel des Services de Renseignements d'une part, et le comportement de leurs agents sur le terrain d'autre part ;

Considérant la nécessité de définir les missions spécifiques des Services de Renseignements ;

D E C I D E

Article 1er : Il est assigné aux Services de Renseignements les missions spécifiques principales suivantes :

- a)- la protection de l'environnement politique national de manière à garantir l'exercice normal des libertés publiques et individuelles conformément aux lois et règlements de la République ;

- b)- la recherche, l'interprétation et la diffusion des renseignements politiques, économiques, sociaux et culturels intéressant la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;
- c)- la recherche et la constatation des infractions contre la sûreté de l'Etat ;
- d)- la surveillance des personnes suspectées d'exercer une activité de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat ;
- e)- la Police des Etrangers ;
- f)- l'application, en liaison avec les Ministères du Gouvernement, des lois et règlements concernant l'immigration et l'émigration ;
- g)- l'application, en liaison avec les Ministères du Gouvernement, des lois et règlements concernant les conditions de séjour des étrangers au ZAIRE.

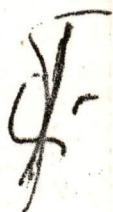
Article 2 : Le Gouvernement de Transition est chargé de l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

Pour la Conférence Nationale Souveraine

LE RAPPORTEUR,

LE PRESIDENT,



ACTE N° /CNS/92 DU RELATIF
A L'ORGANISATION DES SERVICES DE RENSEIGNE-
MENTS.

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte numéro 001/CNS/92 du 5 mai 1992
portant proclamation de la Souveraineté de la Conférence
Nationale;

Vu le Règlement Intérieur, spécialement en
ses articles 2 et 44;

Vu le rapport de la Commission de Défense,
Sécurité et Protection Civile;

Soucieuse de préserver la cohésion et l'har-
monie par la centralisation des Services de Renseignements;

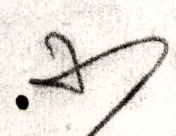
Considérant la nécessité de renforcer l'unité
de commandement et l'efficacité opérationnelle dans l'organi-
sation administrative des Services de Renseignements;

Soucieuse de lever des options fondamentales
politiques, économiques, sociales et culturelles devant
orienter les activités et les actions des Services de
Renseignements;

Considérant qu'il y a lieu d'entourer la
nomination des hauts responsables des Services de Ren- igned-
nements de toutes les garanties nécessaires leur permettant
d'exercer leurs fonctions en dehors de toute manipulation.

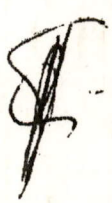
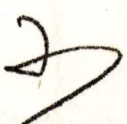
Considérant la particularité et la délicatesse
des missions généralement dévolues aux agents des Services
de Renseignements;

.../-



Soucieuse du bon fonctionnement des Services
de Renseignements ;

D E C I D E :

- Article 1er : L'unicité des Services de Renseignements assurée par la supervision d'un coordonnateur de deux ou plusieurs départements techniques opérationnels.
- Article 2 : la tutelle des Services de Renseignements par le Chef du Gouvernement. Pendant la période de la Transition, la dépendance tutélaire revient au Ministère de l'Intérieur (Gouvernement), la règle de tenir régulièrement le Président de la République informé des activités desdits services étant garantie et appliquée.
- Article 3 : L'octroi d'une autonomie administrative et budgétaire aux Services de Renseignements, les Départements Techniques bénéficiant d'un budget séparé mais consolidé dans le budget général desdits services, un contrôle budgétaire effectif étant assuré par une Commission Parlementaire ad hoc.
- Article 4 : Une double coordination des Services de Renseignements, à savoir, une coordination technique et opérationnelle au niveau de la supervision et une coordination politique au niveau d'un organe spécialisé, le Conseil National de Sécurité, lequel aura pour missions :
- 
- 
- 

- la conception, l'élaboration et la coordination de la politique générale en matière de sécurité;
- le contrôle de l'application de la politique générale en matière de sécurité;
- l'organisation du cadre de concertation de tous les services de sécurité et de renseignements;
- la centralisation en un budget consolidé des budgets des Services de Renseignements au stade de leur élaboration et l'éclatement de celui-ci en budgets séparés après son adoption.

Article 5 : La nomination des hauts responsables des Services de Renseignements (le Superviseur-Coordonnateur et les titulaires des départements techniques opérationnels) par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre après avis conforme du Parlement (Commission Parlementaire ad hoc).

Article 6 : L'adoption du principe d'un statut particulier devant régir les agents des Services de Renseignements.

Article 7 : L'organisation de concours officiels à travers toutes les régions du pays dans le cadre du recrutement des agents des Services de Renseignements; l'organisation d'une formation adéquate pour les agents, leurs promotions devant répondre à des critères objectifs d'ancienneté, technicité, mérites, compétence et autres valeurs morales.

Article 8 : Le Gouvernement de Transition est chargé de l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

POUR LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

LE RAPPORTEUR,

LE PRESIDENT.

ACTE N° /CNS/92 (W) RELATIF AU
STATUT JUDICIAIRE DES AGENTS ET FONCTIONNAI-
RES DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 du 05 mai 1992 portant
proclamation de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur, spécialement en ses
articles 3 et 44 ;

Vu le rapport de la Commission de Défense,
Sécurité et Protection Civile ;

Considérant les nombreuses doléances et criti-
ques de l'opinion nationale concernant le champ opérationnel des
Services de Renseignements et le comportement de leurs agents ;

Tenant compte de la spécificité des missions
dévouées aux Services de Renseignements ;
Vu l'Acte n°001/CNS/92 du 05 mai 1992 portant
proclamation de la Souveraineté de la Conférence Nationale

D E C I D E

Article 1er : - La reconnaissance aux agents des Services de Rensei-
gnements ayant au moins un grade équivalent à celui
de Chef de Bureau la qualité d'O.P.J. à compétence
restreinte pour les matières spécifiques intéressant
la sûreté de l'Etat. Cette compétence restreinte est
limitée au ressort territorial de leur juridiction
respective.

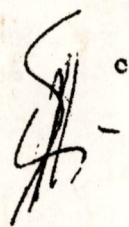
2. .../-

- Les membres du personnel des Services de Renseignements ayant un grade inférieur à celui de Chef de Bureau seront des A.P.J.

Article 2 : - Avant d'interpeller ou de poursuivre les agents ou fonctionnaires des Services de Renseignements pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, l'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public doit demander l'avis obligatoire de l'Administrateur-Directeur Général des Services de Renseignements.

Article 3 : - En cas de poursuites des agents ou fonctionnaires des Services de Renseignements pour des actes accomplis en dehors de leurs fonctions, l'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier du Ministère Public doivent aviser l'Administrateur-Directeur Général des Services de Renseignements.

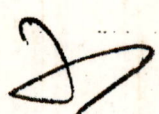
Article 4 : Le Gouvernement de Transition est chargé de l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la date de son adoption.

 Fait à Kinshasa, le

POUR LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

LE RAPPORTEUR,

LE PRESIDENT,

ACTE N° /CNS/92 DU RELATIF
A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DU RENSEIGNEMENT

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 DU 05 mai 1992 portant
proclamation de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur, spécialement en ses
articles 3 et 44 ;

Vu le rapport de la Commission de la Défense,
Sécurité et Protection Civile ;

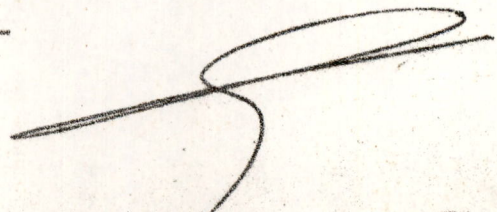
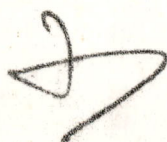
Considérant que les Universités, Instituts et
Centres de Recherches disposent de départements de recherches pouvant
contribuer à la création d'un thésaurus d'éléments d'une information
scientifique, prospective et stratégique ;

Considérant la nécessité d'une adaptation des
méthode de travail des Services de Renseignements à la révolution de
l'intelligence ;

RECOMMANDE :

Article 1er : Une étroite collaboration entre les Services de Rensei-
gnements et les Universités, Instituts et Centres de
Recherches.

../-



Article 2 : La création d'une Direction de la Science et de la Technologie au sein des Services de Renseignements.

Article 3 : Le maintien, la diversification et l'élargissement de la coopération avec les Services de Renseignements étrangers au niveau notamment de l'échange des informations, de la formation du personnel, des équipements et de l'informatisation des services.

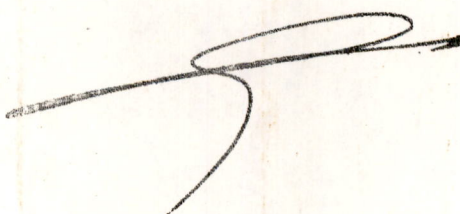
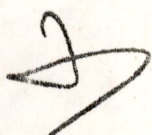
Article 4 : Le Gouvernement de Transition est chargé de l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la date de son adoption.-

Fait à KINSHASA, LE

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Rapporteur,

Le Président,



ACTE N° /CNS/92 DU RELATIF
A LA SECURITE AUX FRONTIERES.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 du 05 mai 1992 portant
proclamation de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur, spécialement en ses
articles 3 et 44 ;

Vu le rapport de la Commission de Défense, Sécurité
et Protection Civile ;

Considérant l'insécurité permanente que représente
l'existence de poches rebelles à nos frontières ;

Considérant la fraude, la contrebande et les
nombreuses formes d'infiltration constatées aux frontières ;

Considérant l'insuffisance des moyens logistiques
mis à la disposition des services opérant aux frontières ;

.../-

Soucieuse de combattre le triple danger
prévalant aux frontières et se rapportant à l'économie, à
l'immigration et à la sécurité nationale ;

D E C I D E

Article 1er : Le rapatriement et le reclassement de la catégorie des compatriotes dont la présence armée aux frontières constitue une source permanente d'insécurité.

Article 2 : L'encadrement et l'équipement en moyens logistiques adéquats des services oeuvrant aux frontières.

Article 3 : Le renforcement de l'occupation territoriale par une implantation d'unités spécifiques avec des effectifs permettant de remplir efficacement leurs missions.

Article 4 : La multiplication et l'intensification des contacts par le canal des Commissions et Sous-Commissions Mixtes de Sécurité dans le cadre de la politique de bon voisinage.

Article 5 : L'adoption d'une politique appropriée d'immigration basée sur le principe de la réciprocité.

.../-

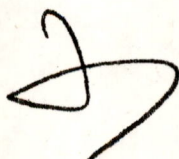
Article 6 : Le Gouvernement de Transition est chargé de l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la date de son adoption.-

Fait à KINSHASA, le

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Rapporteur,

Le Président,



PROJET D'ACTE N° /CNS/92 DU PORTANT
CREATION D'UNE POLICE NATIONALE.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 portant proclamation de la
Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur, notamment en ses articles
1, 3, 8, 20 et 44 ;

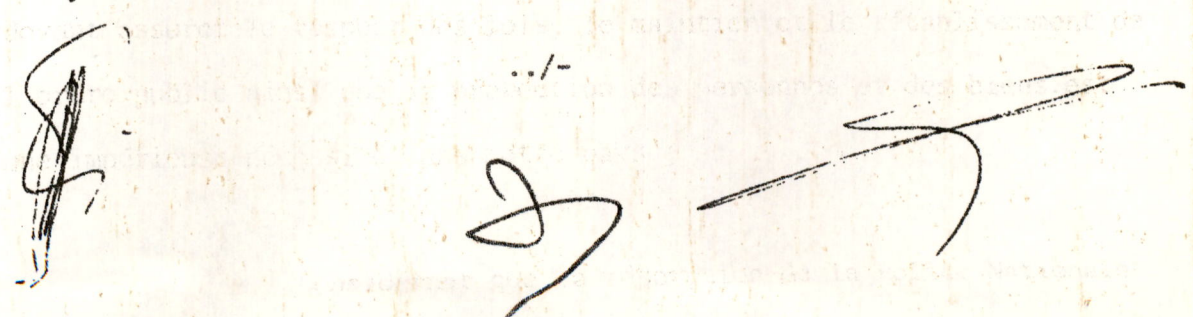
Considérant que l'existence d'une Police apolitique
devant assurer le respect des lois, le maintien et le rétablissement de
l'ordre public ainsi que la protection des personnes et des biens, est
une impérieuse nécessité dans notre pays ;

Considérant que la résorption de la Police Nationale
par la Gendarmerie Nationale n'a pas répondu aux attentes et aux aspira-
tions de notre peuple ;

Attendu que la Gendarmerie Nationale et la Garde Civi-
le sont confrontées à des difficultés énormes dans l'accomplissement de
leurs missions ;

Considérant que la dépendance de ces Forces de Maintien
de l'Ordre à plusieurs centres de décisions est sujette à des spéculations ;

.../-



Attendu qu'il sied de mettre à la disposition de l'Exécutif un instrument approprié et efficace du maintien et rétablissement de l'Ordre public ;

DECIDE

Article 1er : Il est créé et organisée en République du Zaïre une Force de Police chargée de veiller à la Sécurité Publique, de maintenir et de rétablir l'Ordre Public.

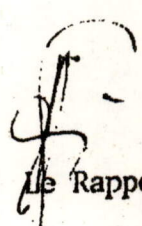
Article 2 : La Police Nationale est placée sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Une loi fixera l'organisation et le fonctionnement de ce nouveau Corps de Police.

Article 4 : Le présent acte sort ses effets à la date de son adoption.-

Fait à KINSHASA , LE

Pour la Conférence Nationale Souveraine


Le Rapporteur,

.....
Le Président,



- 31 -

PROJET D'ACTE N° /CNS/92 PORTANT CREATION D'UN
CONSEIL NATIONAL DE PROTECTION CIVILE.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 portant proclamation de la
Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence Nationa-
le Souveraine notamment en ses articles 1, 3, 19, 20, 42 et 44 ;

Considérant que notre pays n'est pas à l'abri des
désastres tels que la famine, la sécheresse, les inondations, les
incendies, les cyclones, les pluies diluviennes, les catastrophes fero-
viaires, aériennes, fluviales et lacustres, les éruptions volcaniques,
etc...

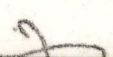
o Constatant l'absence préjudiciable d'un corps de
protection civile capable de prévenir et de contrôler les calamités
naturelles et autres désastres ;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat d'organi-
ser un système de secours en faveur des populations sinistrées sans
distinction aucune ;

Etant donné que des pays non préparés à lutter contre
ce genre de calamités ou désastres ont payé un lourd tribut en vies
humaines ;

Attendu que les secours ne peuvent être efficaces que
s'ils sont organisés selon un plan d'intervention approprié.

• ../-



Conformément à la Résolution n°2435 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 13 décembre 1968, qui recommande et invite les gouvernements à se préparer sur le plan national pour faire face aux désastres et calamités naturelles ;

D E C I D E

Article 1er : Il est créé en République du Zaïre un Conseil National de la Protection Civile.

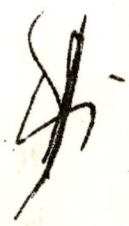
Article 2 : Le Conseil National de la Protection Civile est chargée de prévenir les désastres et d'intervenir, de contrôler et de superviser les opérations de secours nécessaires en vue d'aider les victimes.

Il exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

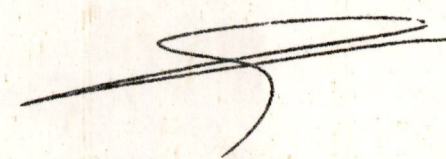
Article 3 : Le Conseil National de la Protection Civile comprend des organes permanents et des organes ponctuels.

Les organes permanents sont : la Brigade des Sapeurs Pompiers, les Services Médico-Sanitaires, de la Météorologie, des Télécommunications, des transports, de Sismologie, de l'Information et vulgarisation.

Les organes ponctuels sont : la Croix-Rouge, la Police Nationale, la Gendarmerie, l'Armée, la Garde Civile, les Organismes non gouvernementaux, les Organismes gouvernementaux, etc ...



.../-



Article 4 : Une Loi organique déterminera l'organisation et le fonctionnement du Conseil National de la Protection Civile.

Article 5 : Le Conseil National de la Protection Civile relève du Gouvernement.

Article 6 : Le présent acte sort ses effets à la date de son adoption.-

Fait à KINSHASA, LE



ACTE N° /CNS/92 DU PORTANT
INTERDICTION D'ALIENER LES IMMEUBLES,
DOMAINES ET AUTRES BIENS CÉDÉS OU DESTINÉS
AUX ANCIENS COMBATTANTS DU ZAIRE.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 portant proclamation
de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

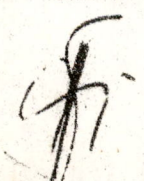
Vu le Règlement Intérieur spécialement en
ses articles 3 et 44 ;

Entendu les déclarations de politique générale
prononcées à la Conférence Nationale Souveraineté ;

Vu le rapport de la Commission de la Défense,
Sécurité et Protection Civile ;

Attendu que le Ministère de la Défense
Nationale, Sécurité du Territoire et des Anciens Combattants a pour mission
l'encadrement, la gestion des immeubles, domaines, aides ou tout autres
biens provenant de la Fédération Nationale Belge en faveur des anciens
combattants du Zaïre ;

Attendu que l'Union Nationale des Anciens
Combattants du Zaïre se plaint de l'aliénation, du vol, du détournement,
de la mauvaise gestion des immeubles, domaines, terrains, espaces verts
et autres biens par les responsables et agents du Ministère de la Défense
Nationale, Sécurité du Territoire et des Anciens Combattants ;



../-
2



Considérant que des investigations menées sur le terrain, il ressort que les responsables du Ministère chargé d'encadrer les Anciens Combattants ou de gérer dans leurs intérêts certains immeubles et autres biens, les aliènent et les détournent ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un acte interdisant l'aliénation des immeubles, domaines ou autres biens et de renforcer les autres dispositions réglementaires existantes dans ce domaine ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

DECIDE

Article 1er : L'interdiction par tout responsable et autres agents du Ministère de la Défense Nationale, Sécurité du Territoire et des Anciens Combattants d'acheter d'aliéner des immeubles, domaines et autres biens à gérer dans l'intérêt des Anciens Combattants.

Article 2 : La consitution d'une Commission paritaire Ministère de la Défense Nationale, Sécurité du Territoire et des Anciens Combattants et UNACOZA dont la mission sera de gérer les immeubles, domaines et autres biens destinés ou mis à la disposition des Anciens Combattants.

../-

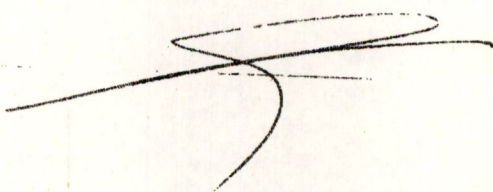
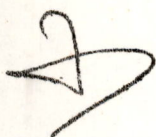
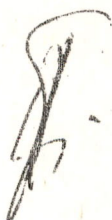
Article 3 : Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de Transition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler le suivi et l'exécution du présent acte: qui sort ses effets à la date de son adoption.-

Fait à Kinshasa, le

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Rapporteur,

Le Président,



ACTE N° /CNS/92 DU /ORDONNANT LA MISE A LA
DISPOSITION DE LA JUSTICE DE TOUT AGENT OU RESPONSABLE
DU MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS
IMPLIQUE DANS L'ALIENATION, LE VOL ET LE DETOURNEMENT DES
BIENS GERES AU NOM DES ANCIENS COMBATTANTS.

(37)

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE ;

Vu l'Acte n°001/CNS/92 portant proclamation
de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur spécialement en
ses articles 3 et 44 ;

Vu le rapport de la Commission de la Défense,
Sécurité et Protection Civile ;

Considérant que certains responsables et
agents du Ministère de la Défense Nationale, Sécurité du Territoire et
des Anciens Combattants chargés de gérer des immeubles, domaines et
autres biens dans l'intérêt des Anciens Combattants se sont rendus
coupables de la vente et du détournement de ceux-ci ;

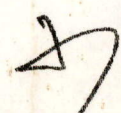
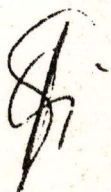
Considérant que des plaintes et autres doléances
de l'UNACOZA portées contre ces préposés du Ministère de la Défense
Nationale, Sécurité du Territoire et des Anciens Combattants n'a réservé
aucune suite ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

D E C I D E

Article 1er : Il échet de mettre à la disposition de la Justice les
responsables et autres agents du Ministère de la Défense
Nationale Sécurité du Territoire et des Anciens Combattants
impliqués dans la vente, le détournement et le vol des
domaines, aides ou autres biens mis à leur disposition
pour gestion dans l'intérêt des Anciens Combattants.

Article 2 : Il doit être procédé à la récupération de ceux des biens
cités au premier article se trouvant encore entre les mains
de ces responsables et agents incriminés ;



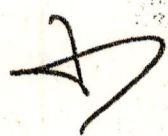
Article 3 : Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de Transition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler le suivi et l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la date de son adoption.-

Fait à Kinshasa, le

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

LE RAPPORTEUR,

LE PRESIDENT,



ACTE N° /CNS/92 DU PORTANT REHABILITATION DES
OFFICIERS ET SOLDATS VICTIMES DES DECISIONS ET MESURES
A CARACTERE POLITIQUE.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 du 05 mai 1992 portant
proclamation de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur, spécialement en ses
articles 1, 3 et 44 ;

Vu les requêtes des victimes introduites auprès
du Bureau de la Conférence Nationale Souveraine ;

Considérant les préoccupations de la Conférence
Nationale Souveraine, telles que traduites par le rapport de la
Commission de l'Ordre du Jour, singulièrement celles relatives à la
réhabilitation des officiers et soldats victimes des décisions ou
mesures à caractère politique ;

Considérant le rapport de la Commission de
Défense, Sécurité et Protection Civile ;

Attendu qu'en ce qui concerne ce qu'on a convenu
d'appeler " Coup monté et manqué " de 1975, une vingtaine de personnes
furent traduites devant le Conseil de Guerre et condamnées à diverses
peines d'emprisonnement ;

Attendu que suite à ce procès, sept officiers
furent condamnés à mort, mais que le jugement ne fut jamais exécuté ;

Que par ailleurs leurs biens meubles et immeubles, corporels et non corporels furent confisqués huit mois après leur condamnation ;

Attendu que les intéressés n'ont jamais bénéficié des effets, ni de l'amnésie de 1978, ni encore moins de celle de 1983 ;

Attendu qu'en ce qui concerne la saisie et la confiscation des biens appartenant à ces officiers et sous-officiers, il échet de relever que l'Ordonnance n°76-016 du 16 juin 1976, transférant à l'Etat la propriété des biens appartenant à certains particuliers, est postérieure au procès des officiers et sous-officiers condamnés en 1975, pour " Coup monté et manqué " ;

Qu'en tout état de cause, le jugement dont question n'a pas ordonné la saisie et la confiscation des biens meubles et immeubles des condamnés ;

Attendu qu'en ce qui concerne ce que l'on a appelé " Procès des Terroristes " intervenu en mars 1978, douze personnes furent passées par les armes, tandis que plusieurs autres officiers furent condamnés à des peines d'emprisonnement allant de un à vingt ans de servitude pénale principale ;

Qu'en outre, les biens de toutes ces victimes furent confisqués à la suite de l'Ordonnance n°78-004 du 18 mars 1978 intervenu après le verdict ;

Attendu que, comme relevé dans le cas précédent du " Coup monté et manqué " il y a lieu de constater que l'Ordonnance susmentionnée est également postérieure au jugement rendu le 16 mars 1978, soit deux mois après le verdict ;

Que c'est donc à juste titre que les victimes de cette saisie sollicitent la restitution de leurs biens meubles et immeubles ;

Attendu par ailleurs qu'au terme de l'Ordonnance-loi n°83-007 du 21 mai 1983, une amnistie générale a été accordée à tous les Zaïrois poursuivis ou condamnés par un jugement définitif du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat ;

Attendu qu'en ce qui concerne le dossier des officiers et sous-officiers demobilisés sous une importante épuration connue sous le nom de l'opération des envelopés écarta de l'armée. en un seul mouvement, 752 officiers et sous-officiers dont un général, 7 colonels, 20 lieutenants-colonels, 23 majors, 60 capitaines, 85 lieutenants, 76 sous-lieutenants, 125 adjudants-chefs, 131 adjudants de première classe et 244 adjudants ;

Attendu par ailleurs, que cette épuration fut complétée par une lettre émanant du Premier Secrétaire Permanent du Comité Central de l'ex-Parti-Etat et adressée aux importantes sociétés, entreprises étatiques et para-étatiques leur interdisant tout engagement des victimes de cette épuration ;

Attendu qu'il échet d'observer que toutes ces épurations ont été opérées essentiellement dans le but d'écarter de l'Armée des officiers et sous-officiers de certaines régions bien déterminées de notre pays, notamment le Bas-Zaïre, le Bandundu, le Shaba, le Kivu, le Maniema et les deux Kasai ;

Attendu qu'il importe de rappeler qu'après le procès du " Coup monté et manqué ", le Ministre de la Défense Nationale prit une instruction interdisant le recrutement des militaires et candidats officiers dans les Régions autres que l'Equateur et le Haut-Zaïre ;

Attendu que l'Ordonnance-loi n°77-012 du 1er juillet 1977 essaie de justifier cette opération d'épuration par le motif que la réorganisation qu'elle introduisait avait entraîné un dédoublement des fonctions à l'échelon du commandement et que cette situation rendait inefficace le fonctionnement des Forces Armées Zaïroises et impliquait nécessairement la suppression des emplois et la diminution des effectifs ;

Que contrairement à ces allégations, un examen attentif et critique des textes juridiques relatifs à ce cas d'espèce, relève un grand pourcentage des officiers ressortissants de certaines régions de pays, soit

- 72 % pour les démobilisés concernés par l'Ordonnance n°79-015 du 30 janvier 1979 et
- 92 % pour ceux touchés par l'Arrêté départemental n°78-06 du 12 mars 1978 portant mis en disponibilité des officiers et sous-officiers des Forces Armées Zaïroises ;

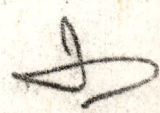
Attendu que par ailleurs, le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale et à la Sécurité du Territoire a par sa lettre n°1032/01099/III V.GEN-DIR interdit aux officiers et sous-officiers mis en disponibilité, de se faire engager dans une quelconque entreprise en précisant au point 2 ce qui suit : " Jusqu'à Nouvel Ordre il vous est strictement interdit de signer un contrat de travail avec un quelconque employeur " ;

Attendu qu'en ce qui concerne le cas des militaires retraités anticipativement, celui des militaires mis en disponibilité ainsi que celui des officiers généraux dits " Tièdes ", il y a lieu de relever que certains cas de retraites anticipées et de mis en disponibilité, concomitants à la période des épurations consécutives aux procès dit du " Coup monté et manqué " et des Terroristes, couvrent en réalité des mesures subjectives à caractère politique ;

Attendu enfin, qu'en ce qui concerne les officiers et sous-officiers de l'ex-Police Nationale, il y a lieu de faire observer que l'Ordonnance-loi 72-033 du 31 juillet 1972 portant dissolution de la Police Nationale du Zaïre et qui disposait que les policiers et officiers de la 3^e, 4^e et 5^e catégories devaient être versés dans la Gendarmerie Nationale est pourtant restée muette jusqu'à ce jour en ce qui concerne les officiers de commandement ;

Attendu que nonobstant les dispositions légales précitées, la plupart des policiers et officiers intégrés ont été démobilisés pour motif d'inaptitude physique et professionnelle ;

Attendu qu'il importe de noter que l'inaptitude physique et professionnelle qui doit être constatée objectivement et



individuellement ne peut en aucun cas faire l'objet d'une mesure collective ;

Attendu que et constatant que les officiers de commandement ont été préjudiciés par l'Ordonnance-loi n°72-033 du 03 juillet 1972 portant dissolution de la Police Nationale ;

Que dès lors il importe de prendre en considération toutes les mesures qui ont revêtu un caractère manifestement arbitraire ;

Vu l'équité ;

Par tous ces motifs ;

D E C I D E

Article 1er : La réhabilitation, dans le cadre des préoccupations de la Conférence Nationale Souveraine doit être comprise comme le fait de rendre à la victime d'une décision ou mesure officielle ses droits perdus et l'estime publique.

Elle a pour conséquence de faire cesser tous les effets de la décision ou mesure concernée, en réparant les préjudices causés tant, sur le plan judiciaire, administratif, matériel que moral.

Article - 2 : Sont réhabilitées aux termes de l'article premier du présent acte, les personnes objectivement concernées par les dossiers suivants :

- 1°- Le dossier des condamnés du procès dit du "Coup monté et Manqué de 1975".
- 2°- Le dossier dit "des Terroristes".
- 3°- Le dossier des officiers et sous-officiers démobilisés par l'épuration baptisée "Opération des Enveloppés".
- 4°- Le dossier des militaires dits "Tièdes", retraités anticipativement ou démobilisés pour des raisons politiques.
- 5°- Le dossier des officiers et sous-officiers de l'ex-Police Nationale.

Article 3 : Il doit être créé dans les meilleurs délais une Commission ad hoc, chargée d'étudier les conditions objectives d'exécution des dispositions de l'article 2 du présent acte ainsi que de la mise en oeuvre urgente des modalités pratiques de leurs applications.

Article 4 : Le Haut Conseil de la République est chargé de

.../-



47 (46)
l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à
la date de son adoption.

48-
Fait à KINSHASA, LE

Pour La Conférence Nationale Souveraine,

Le Rapporteur,

Le Président,

49

1
47
- 47 -
ACTE N° /CNS/92 DU -
PORTANT INTEGRATION ET REINTEGRATION DES
FORCES COMBATTANTES DITES DE LIBERATION

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'acte n° 001/CNS/92 du 5 mai 1992 portant proclamation de la Souveraine de la Conférence Nationale Souveraine;

Vu le Règlement Intérieur spécialement en ses articles 1, 3 et 44;

Considérant les préoccupations de la Conférence Nationale Souveraine, telles que traduites par le rapport de la Commission de l'Ordre du jour, singulièrement celles relatives au problème d'intégration et réintégration des forces combattantes, dites de libération, oeuvrant à l'extérieur du pays;

Considérant le rapport de la Commission de Défense, Sécurité et Protection Civile;

Considérant les faits historiques qui ont présidé à la naissance des différents mouvements armés, dits de libération;

Considérant en conséquence, et pour la circonstance, qu'il y a lieu de prendre en compte la situation de toutes les forces combattantes, dites de libération, déjà identifiées, ou à identifier ultérieurement;

Considérant l'esprit, les conditions ainsi que les résultats des négociations antérieures, relatives au problème d'intégration et réintégration;

Attendu qu'en dépit de certains inconvénients, à prendre en compte, l'intégration et réintégration des forces combattantes dites de libération présentent les avantages suivants:

.../-



1°/- La concrétisation de l'un des objectifs fondamentaux poursuivis par la Conférence Nationale Souveraine, notamment la réconciliation de tout le peuple zaïrois avec lui même;

2°/- La matérialisation de l'amnistie générale décrétée en faveur de tous les Zaïrois ayant porté l'arme contre le pays, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;

3°/- La sécurité du pays contre la menace d'éventuelles attaques organisées de l'extérieur par ses propres fils et filles;

4°/- La protection et l'épargne des vies humaines, nécessaires à l'édification nationale;

5°/- La possibilité de permettre à certains des fils et filles de ce pays de participer au développement du pays, et de retrouver l'affection familiale dans le contexte patriotique d'une communauté nationale;

6°/- La récupération des éléments de qualité dans les rangs des Forces Armées;

7°/- La récupération des équipements de toutes ces forces armées;

Vu l'opportunité;

D E C I D E

Article 1er: Toute personne, de nationalité zaïroise, ayant appartenu à un quelconque mouvement d'opposition, et porté les armes contre le pays, a le droit de retourner dans son pays, aux fins de sa réintégration dans le processus de l'édification nationale.

.../-

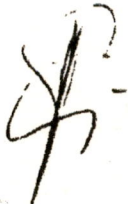
Article 2 : Toute personne concernée par l'article premier peut, s'il en exprime la volonté, intégrer ou réintégrer les Forces Armées Zaïroises, si elle remplit les conditions physiques, morales et intellectuelles requises, et sous réserves des conditions générales et objectives, à déterminer par le Commission ad hoc.

Article 3 : Le Haut Conseil de la République, le Gouvernement ainsi que la Commission ad hoc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

Le Rapporteur,

Le Président,



ACTE N° /CNS/92 INSTITUANT DES MESURES D'ENCADREMENT
TECHNIQUE ET MORAL DES TROUPES DES FORCES ARMÉES ZAIROISES
STATIONNÉES DANS LE NORD-EST DU PAYS : DUNGU, WATSA, ARI
FARADJE, WALIKALE, LUHERE, RUTSHURU, BUTIMBO, MASISI, BENI,
etc...

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE ;

Vu l'Acte n°001/CNS/92 portant proclamation de
la Souveraineté de la Conférence ;

Vu le Règlement Intérieur, spécialement en ses
articles 3 et 44 ;

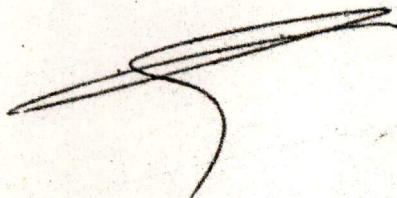
Vu le rapport de la Commission de la Défense,
Sécurité et Protection Civile ;

Attendu qu'à la suite des violations incessan-
tes de nos frontières au Nord-Est par des invasions armées venant de
l'OUGANDA, de RWANDA et du BURUNDI, des troupes ont été envoyées pour assu-
rer la protection de nos frontières ;

Attendu que ces troupes abandonnées à elles-
mêmes sans ration suffisante pour leur survie se sont livrées à des exactions
à l'endroit des paisibles citoyens desdites contrées pour survivre.

Considérant que la situation actuelle dans le
Nord-Kivu est d'autant plus préoccupante que toutes les doléances enre-
gistrées lors des déclarations de politique générale s'avèrent largement
fondées ;

.../-



Vu l'urgence qu'impose la situation ;

R E C O M M A N D E

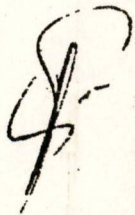
- 1°- Que la Conférence Nationale Souveraine puisse instruire le Gouvernement de Transition et les autorités militaires pour la reprise en main des hommes leur encadrement technique et moral.
- 2°- Que les dispositions utiles soient prises pour assainir le climat entre la population et les troupes chargées d'assurer sa protection.
- 3°- Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de Transition assurent le suivi et l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la date de son adoption.-

Fait à KINSHASA, LE

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Rapporteur,

Le Président,



ACTE N° /CNS/92 DU PORTANT ELOIGNEMENT
DE CERTAINS CAMPS ET BUREAUX DES FORCES DE L'ORDRE DE CERTAINES
ECOLES DE KINSHASA ET DE L'INTERIEUR DU PAYS.

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 portant proclamation
de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur, spécialement en
ses articles 3 et 44 ;

Vu le rapport de la Commission de Défense,
Sécurité et Protection Civile ;

Attendu que la Commission de Défense, Sécurité
et Protection Civile a été saisie de certaines plaintes sur le harcel-
lement sexuel de certaines filles dont les écoles sont à proximité des
Camps et Bureaux des Forces de l'Ordre ;

Attendu que les investigations menées ainsi que
les renseignements reçus établissent à suffisance le scandale de
plusieurs cas d'atteintes à la pudeur ;

Considérant que ces comportements, inhérents à
la mentalité de ces forces de l'ordre ainsi qu'à la nature de certaines
de leurs activités professionnelles ne sont pas de nature à favoriser
un environnement décent pour une éducation dans une école des jeunes
filles ;

Considérant par ailleurs que la gravité et
la fréquence inquiétantes des résultats dommageables causés par divers
atteintes à la pudeur qu'on ne cesse d'enregistrer, interpellent
la conscience nationale ;

Vu la nécessité ;

4

.../....

D E C I D E

Article 1 : Les mesures d'éloignement doivent être prises pour tous les Camps et bureaux de forces de l'ordre dont la promiscuité constitue un environnement nocif pour l'éducation dans les écoles.

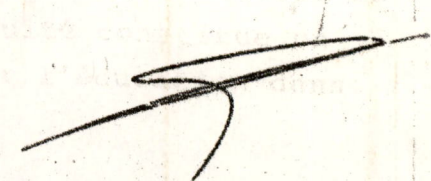
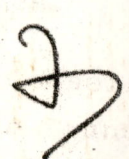
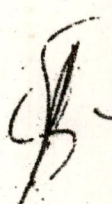
Article 2 : Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de Transition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle, du suivi et de l'exécution du présent Acte qui entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

POUR LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Le Rapporteur,

Le Président,



185 34

ACTE N° /CNS/92 DU
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION AD HOC
D'INTEGRATION ET DE REINTEGRATION

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n° 001/CNS/92 DU 5 mai 1992 portant
proclamation de la Conférence Nationale Souveraine;

Vu le Règlement Intérieur de la Conférence
Nationale Souveraine, spécialement en ses articles 3 et 44;

Vu l'Acte n° /CNS/92 du
portant intégration et réintégration des Forces Combattantes
dites de libération;

Considérant le rapport de la Commission de
Défense, Sécurité et Protection Civile;

Attendu que le problème d'intégration et de
réintégration des forces Combattantes dites de libération,
pose le préalable des formalités suivantes:

1°/- évaluation des effectifs et leur impact
sur le terrain;

2°/- identification des éléments intégrables
et réintégrables;

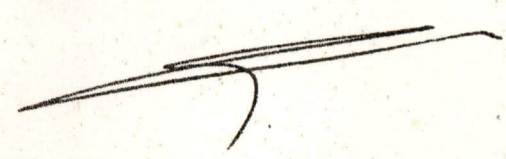
3°/- évaluation de leurs charges familiales;

4°/- inventaire du matériel de guerre en leur
possession ainsi que de leurs biens meubles, immeubles et
avoirs en banque;

5°/- fixation des modalités pratiques de retour,
notamment les portes d'entrée et les possibilités d'accueil;

47

.../-



6°/- l'approche des solutions positives aux inconvénients posés par certains aspects de l'intégration et réintégration;

Vu la nécessité;

D E C I D E

Article 1er : Il est créé une Commission ad hoc chargée du problème d'intégration et de réintégration, placée sous le contrôle du Haut Conseil de la République.

Article 2: La Commission a pour mission de procéder à toutes les formalités pratiques de réalisation de l'intégration et réintégration.

Article 3 : Cette Commission comporte deux équipes dont le rôle et le fonctionnement se présentent de la manière suivante:

a) Première équipe

1/- Rôle

Le rôle dévolu à cette cellule sera d'étudier les modalités d'application de l'acte portant intégration et réintégration des troupes combattantes au sein des FAZ.

Elle fonctionnera sous le contrôle directe du Haut Conseil de la République.

2/- Composition

Cette cellule sera composée de la manière suivante:

- un magistrat militaire
- un médecin militaire
- quelques membres de la Commission de Défense, Sécurité et Protection Civile.

b) Deuxième équipe

1/- Rôle

Celle-ci aura pour rôle de se rendre en Angola, Zambie, Tanzanie, Soudan, Ouganda, Congo et au Shaba, lieu où sont situées les bases des troupes combattantes dans le but de matérialiser l'ensemble des formalités préalables à l'intégration ou réintégration des Forces Combattantes, dites de libération au sein des FAZ. Cette équipe travaillera en complémentarité avec la première, toujours sous contrôle du Haut Conseil de la République.

2/- Composition

Cette cellule sera composée :

- d'un magistrat militaire,
- d'un officier technicien des FAZ, délégué à la CNS, de préférence celui de la Commission de Défense Sécurité et Protection Civile.
- des délégués des combattants à la CNS, toutes tendances confondues.
- quelques membres de la Commission de Défense, Sécurité et Protection Civile.

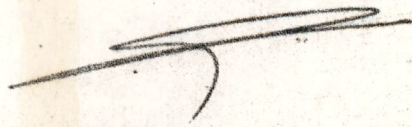
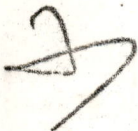
Article 4. : Le Haut Conseil de la République et Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

Pour la Conférence Nationale Souveraine

LE RAPPORTEUR,

LE PRESIDENT,



5817
ACTE N° /CNS/92 DU PORTANT MODALITES
DE GESTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DESTINES
AUX ANCIENS COMBATTANTS.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 portant proclamation
de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur spécialement en ses
articles 3 et 44 ;

Vu le rapport de la Commission de Défense,
Sécurité et Protection Civile ;

Attendu que le Ministère de la Défense
Nationale, Sécurité du Territoire et des Anciens Combattants a pour
mission l'encadrement, la gestion des immeubles, domaines, aides ou
tout autres biens provenant de la Fédération Nationale Belge en
faveur des Anciens Combattants du Zaïre ;

Attendu que l'Attendu que l'Union Nationale
des Anciens Combattants du Zaïre se plaint de l'aliénation, du vol,
du détournement, de la mauvaise gestion des immeubles, domaines,
terrains, espaces verts et autres biens par les responsables et agents
du Ministère de la Défense Nationale, Sécurité du Territoire et des
Anciens Combattants ;

Considérant que des investigations menées sur
le terrain, il ressort que les responsables du Ministère chargé d'en-
cadrer les Anciens Combattants ou de gérer dans leurs intérêts certains
immeubles et autres biens, les aliènent et les détournent ;

4

Considérant qu'il y a lieu de prendre un acte interdisant l'aliénation des immeubles, domaines ou autres biens et de renforcer les autres dispositions réglementaires existantes dans ce domaine ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

D E C I D E

Article 1er : Il doit être constitué une Commission paritaire Ministère de la Défense Nationale, Sécurité du Territoire et des Anciens Combattants et UNACOZA dont la mission sera de gérer les immeubles, domaines et autres biens destinés ou mis à la disposition des Anciens Combattants.

Article 2 : Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement de Transition sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sort ses effets à la date de son adoption.

Fait à KINSHASA, LE

Pour La Conférence Nationale Souveraine,

Le Rapporteur,

Le Président,

ACTE N° /CNS/92 RELATIF A LA RESTRUCTURATION
DE LA JUSTICE MILITAIRE.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 portant proclamation
de la Souveraineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur spécialement en
ses articles 1, 3, 19, 20 et 44 ;

Vu le rapport de la Commission de la Défense,
Sécurité et Protection Civile ;

Considérant que par son action dissuasive,
la Justice Militaire contribue au maintien de la cohésion interne,
la discipline au sein des unités et à préserver ainsi l'intégrité de
l'armée ;

Considérant cependant qu'au regard de la réforme
de l'armée et la restructuration des Forces de l'Ordre, celle de la
Justice Militaire s'avère également indispensable pour se conformer aux
nouvelles réalités et exigences du paysage militaire en mutation ;

Attendu que cette restructuration s'inscrit
dans le cadre de la révision du Code de Justice Militaire et qu'à cet
effet, une Commission ad hoc siégera au cours des assises des états
généraux de l'armée ;

Admettant qu'au surplus, cette commission aura également pour tâche d'harmoniser l'ensemble des décisions des autres Commissions de la Conférence Nationale Souveraine intéressant la Magistrature Militaire ;

Vu la nécessité ;

D E C I D E

Article 1er : La restructuration de la Magistrature Militaire ainsi que la révision du Code de Justice Militaire.

Article 2 : - Une Commission ad hoc siégera pour cette fin au cours des assises des états généraux de l'armée ;
- elle aura également pour tâche d'harmoniser l'ensemble des décisions et recommandations des autres Commissions de la Conférence Nationale Souveraine intéressant la Magistrature Militaire.

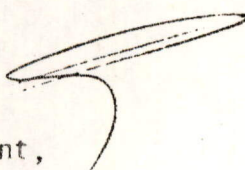
Article 3 : Le présent acte entre en vigueur à la date de son adoption.-



Fait à KINSHASA, LE

Pour La Conférence Nationale Souveraine,

Le Rapporteur,



Le Président,



ACTE N° /CNS/92 DU PORTANT REGLEMENT DU
LITIGE OPPOSANT LES ANCIENS COMBATTANTS DU ZAIRE AU
GOUVERNEMENT BELGE.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 proclamant de la Souve-
raineté de la Conférence Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur, spécialement en ses
articles 3 et 44 ;

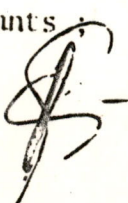
Vu le rapport de la Commission de Défense,
Sécurité et Protection Civile ;

Attendu que le Contentieux Belgo-Zaïrois sur
la prime de guerre 191-1918 et invalides 1940-1945 est réel ;

Attendu que lors des réunions mixtes Zaïre-
Belgique tenues en 1971, le Gouvernement Belge s'est déclaré disposé à
verser à la République du Zaïre une somme forfaitaire annuelle de
5.500.000 FB et 35 millions de FB à titre d'intervention exceptionnelle
et unique ;

Attendu que la lettre du 28 mars 1976 du Ministre
Belge des Affaires Etrangères et de la Coopération adressée au Commissai-
re d'Etat à la Coopération relançait les conclusions de la réunion
ministérielle de septembre 1972, concernant les problèmes des Anciens
Combattants

.../-



Considérant que le Gouvernement zaïrois et belge sont tombés d'accord sur un montant de 150.000.000 FB proposés par le Gouvernement belge comme intervention unique en faveur des Anciens Combattants de 1914-1918 et invalides de la guerre 1940-1945 ;

Considérant que cet accord ne fut pas exécuté, mais qu'à la place un autre arrangement fut trouvé consistant à l'acceptation par le Zaïre d'une compensation consistant pour le Gouvernement Belge de récupérer le montant dû par la suite à son engagement en matière d'Anciens Combattants, à concurrence de l'appurement des arriérés des loyers dus par les autorités publiques zaïroises à des ressortissants belges ;

Considérant que par cet accord, les intérêts des Anciens Combattants du Zaïre ont été tout simplement sacrifiés ;

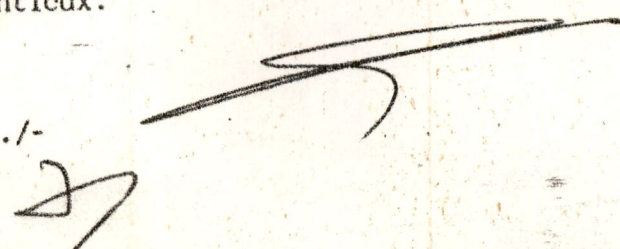
Vu l'équité ;

D E C I D E

Article 1er : L'Etat zaïrois doit réparer le préjudice causé aux Anciens Combattants dans le cadre du Contentieux Belgo-Zaïrois.

Article 2 : Il doit être procédé à la détermination des responsabilités individuelles aux fins des actions judiciaires conséquentes à engager contre les signataires de ces accords du Contentieux.

.../-



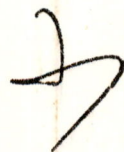
Article 3 : Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à
la date de son adoption.-

Fait à KINSHASA, LE

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Rapporteur,

Le Président,



150 65 64
- 64 -
ACTE N° /CNS/92 ORDONNANT DES POURSUITES
DISCIPLINAIRES ET JUDICIAIRES A CHARGE DES
AUTEURS DES INCIDENTS DU 17 JANVIER 1992.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE ;

Vu l'Acte n°001/CNS/92 portant proclamation de la
Souveraineté de la Conférence ;

Vu le Règlement Intérieur, spécialement en ses
articles 3 et 44 ;

Vu le rapport de la Commission de la Défense, Sécurité
et Protection Civile ;

Attendu qu'après les pillages du 23 et 24 septembre
1991 qui ont mis à sac l'économie de notre pays et le pardon général
concedé à l'ensemble des auteurs de ces forfaits un groupe de militaires
habitant l'immeuble des Cliniques Internationales surnommées KOWEIT CITY
se livrèrent de nouveau à des pillages des biens des paisibles citoyens
des Zones de Bandalungwa, Ngiri-Ngiri et Kasa-Vubu en assassinant lâchement
leurs propriétaires ;

Attendu que les actes ainsi commis ont causé des pré-
judices graves tant moral que matériel aux ayant droits des victimes et
à la nation entière ;

Considérant que le transfert des incriminés en guise de
châtiment ne correspond pas à la dimension des forfaits commis ;

../-
[Signature]

Considérant que les vols, pillages et assassinats ne peuvent être punis que par l'application des dispositions du Code Pénal et le Code de Justice Militaire pour ce qui est de violation des consignes.

Vu la nécessité et l'urgence ;

D E C I D E

Article 1er : La mise à la disposition de la justice de tous les auteurs des incidents du 17 janvier 1992, actuellement à Irobu ;

Article 2 : La récupération de tous les biens des victimes encore en leur possession ;

Article 3 : Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle, du suivi et de l'exécution du présent acte qui entre en vigueur à la date de son adoption.-

Fait KINSHASA, LE

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Rapporteur,

Le Président,

DE TOUS LES DOMAINES MILITAIRES ALIENES.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 du 05 Mai 1992 portant proclamation de la Souveraineté de la Conférence Nationale;

Vu le Règlement Intérieur spécialement en ses articles 1, 3 et 44;

Vu le rapport de la Commission de Défense, Sécurité et Protection Civile;

Considérant que la réorganisation de l'Armée telle que souhaitée par la plénière explique entre autres, une gestion rationnelle du patrimoine de l'Armée;

Considérant, cependant, que bon nombre de domaines militaires ont été aliénés en violation des règles élémentaires d'une bonne gestion;

Vu la nécessité;

D E C I D E

Article 1er : Il doit être procédé à la restitution de tous les biens meubles et immeubles et de tous les terrains des Forces Armées Zaïroises occupés par des personnes n'appartenant pas aux Forces Armées Zaïroises.

Article 2 : Il est demandé au Gouvernement de transition d'instruire les responsables des Affaires Foncières, pour que toutes les casernes et tous les terrains militaires soient définitivement délimités, et que les titres fonciers y afférents soient délivrés.

.../...
[Signature]

ACTE N° /CNS/92/ DU /PORTANT RESTITUTION

DE TOUS LES DOMAINES MILITAIRES ALIENES.-

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n°001/CNS/92 du 05 Mai 1992 portant proclamation de la Souveraineté de la Conférence Nationale;

Vu le Règlement Intérieur spécialement en ses articles 1, 3 et 44;

Vu le rapport de la Commission de Défense, Sécurité et Protection Civile;

Considérant que la réorganisation de l'Armée telle que souhaitée par la plénière explique entre autres, une gestion rationnelle du patrimoine de l'Armée;

Considérant, cependant, que bon nombre de domaines militaires ont été aliénés en violation des règles élémentaires d'une bonne gestion;

Vu la nécessité;

D E C I D E

Article 1er : Il doit être procédé à la restitution de tous les biens meubles et immeubles et de tous les terrains des Forces Armées Zaïroises occupés par des personnes n'appartenant pas aux Forces Armées Zaïroises.

Article 2 : Il est demandé au Gouvernement de transition d'instruire les responsables des Affaires Foncières, pour que toutes les casernes et tous les terrains militaires soient définitivement délimités, et que les titres foncières y afférents soient délivrés.

.../...
[Signature]

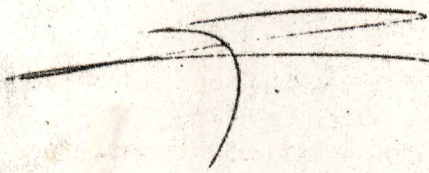
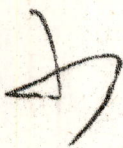
Article 3 : Le Haut Conseil de la République et le Gouvernement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent acte qui entre en vigueur à la date
de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Rapporteur,

Le Président,



République du Zaïre
Conférence Nationale Souveraine



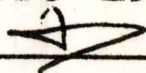
**DEFENSE, SECURITE
ET
PROTECTION CIVILE**



ANNEXE

Rapport de la Commission

Octobre 1992



ANNEXE I

1. DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Votre Commission est composée de 128 membres répartis de la manière suivante :

a) SOCIETE CIVILE

01. M. ABUNUASI LWAMIRA
02. M. BABU AMISI BUSHIRI
03. M. BANZIRA KINYATA
04. M. BELA NYIZO
05. M. BENA SILU
06. Col.Hon. BOOTO W'ITAMBALA
07. M. BUNGU TAMANIAMA
08. M. BWANYA BOMBOKA
09. Mgr DIROKA BALUFUGA
10. M. DJA'LOOLA NKAONINA
11. Gén.Hon. ILUNGA KAKASU
12. M. ISONGO MBWEWUN
13. M. KABALA KATUMBA
14. M. KABULO BODJA
15. M. KUNTA KUMWIMBA
16. M. KUYALA MULUDIKI
17. M. LOKULUTU BOKANGA
18. M. LOSSO LISONGI
19. M. LUSIKILA LUA BIYEYE
20. M. LUNGWE MULAGI
21. Col Hon. LAURENT MAMINA
22. Maj MATANGA NKITA
23. Rév. MASSAMBA NDJIBU
24. M. MUKALE MA.MO.ME.
25. M. MUKUNA WA MUKUNA
26. M. MUTOMBO MUKULUMPE
27. M. MUSENGEZI UZIEL R.
28. M. MWAMBA LUNGONZO
29. Maj.Hon. MPIKA NTOYA

83. LENGEMA ZEBANZA

.../...

30. Maj. Hon. NGEMBA YANZA
31. Maj Hon. NGOY LIHEBA
32. Mgr NTUMBA LUPUA
33. M. NZELA NGONGO
34. M. OMOMBO KANDOLO
35. Col Hon. OMBA PENE DJUNGA
36. M. OSUNDJA BAWA NGOY
37. M. PATSAMU NGOBEDJU
38. M. PENGEZA KABUYAYA
39. M. SABALA EHOMA
40. M. SIMISI NZALA
41. M. SHINDANO MWAMBA
42. M. TOTO NIMI
43. M. TSHIBANGU KABET
44. M. WALELU WA TSHIDIBI
45. Mme ZAHABU FAYILA
46. M. ~~ZUBILA KIMPUEMBA~~
47. M. NZITA PAMBU

b) PARTIS POLITIQUES

48. M. ABAYUWE YAKE
49. M. AMISI PENE NYESI 89. BIFUKO BAHARANI
50. Col Hon. BUALYS ANDRE
51. Col Hon. BANSENGA KAMAMBI
52. M. EYENGA MPELA
53. M. GOMBO NGONGO
54. M. ILUNGA MUJANAYI
55. M. KABAIDI WA KABAIDI
56. M. KAPEPA IBONGA
57. M. KAKOLA KIKOMESHA
58. Me KANDOLO NGALAMULUME
59. M. KANINDA TSHIKALA
60. M. KASONGO PASCAL
61. M. KAYEMBE KAFOU MUDINDA
62. M. KENZO PEMBA
63. M. KIWEWA ANTOINE
64. M. KUSU BEYA M. MFUMU

.../...

65. M. LULEKA MWANA LWAMBA
66. M. MAKWALA KIDIKU
67. M. MASIMANGO
68. M. MOTUMBE MWA LIFOFO
69. M. MUKOBO PINDI
70. M. MUKUNA BUAMBULO
71. M. MULUMBUILA NKATA
72. M. MULULUBUNDU DELIX
73. M. MBUMB NATHANAEL
74. M. NGANDU BENOIT
75. M. NZADIO MBOL
76. Col Hon. SHADARI INGILI
77. M. SONGA-SONGA PAUL
78. Col Hon. SONGOLO NURA
79. M. TSHIMBOMBO MWAMBA
80. M. TUPA BARUTI
81. M. WETU ADIAMBE
82. M. YAMBA YAMBA ROGER
83. M. YAMBA YAMBA ROGER

c) INSTITUTIONS PUBLIQUES

84. Général AMELA LOKIMA BAHATI
85. M. ATENDA MONGEBE OMWANGO
86. ELITE Général de Paix KPAMA BARAMOTO KATA
87. M. ATUMISI HAGANA
88. M. BEYA WA KABENGA
89. M. BUSHIRI IMANI
90. M. BUSHIRI IMANI
91. M. CHIMATU KAMENA
92. M. FINI MONGA GBANGAYA
93. M. GOGA LINGO WA DONDO
94. M. ITUMU DUDUA DU
95. M. KALINDA NDANDU
96. Col KALOMBO KALUBI
97. M. KASHAMA NGOY
98. M. KIATONDA DJIMBT
99. Lt.Col KISUKULA ABELI



100. M. LOKONDO YOKA
101. Général de CA MAHELE LIEKO BOKUNGU
102. M. MALONGA
103. Général de CA MANZEMBE MA EBANGA
104. Colonel BEM MANZENGE
105. M. MASELA LAKA
106. M. MIKOBİ MINGA
107. M. MBANGI KALAMBANGI
108. M. MBUYANGANDU WA B.M.
109. M. MUKADI TSHINDUNDU
110. Chef MULONGO NDALA
111. M. MUYA TSHIONGO
112. M. NDALA NTUMBA
113. M. NGBANDA NZAMBO KO ATUMBA
114. M. OGOBANI BIN AOGE
115. M. RAMAZANI LUBUNDA
116. Chef RUTUKU KIGULU
117. Général SHABANI BOOLE
118. Général Hon. SOMA MASTAKI
119. M. TSHILOMBA TUZIBIKILE
120. M. TUENDELE PANDA
121. M. YENDE LOKANDJOLA
122. M. YOSSA MALASI

d) INVITES

123. Général Hon. BABIA ZONGBI MALOBIA
124. Général Hon. BUMBA MOASSO DJOGI
125. Général ELUKI MONGA AUNDU
126. Général Hon. FALLU UME SUMBU
127. Général Hon. KATSUVA WA KASIVWIRA
128. Général d'A. SINGA BOYENGE MOSAMBAY

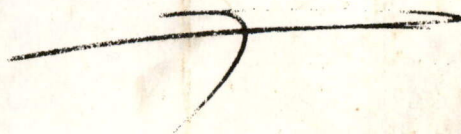
2. DE LA COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION

Dès le premier jour des travaux, Votre Commission s'est d'abord dotée d'un bureau électoral constitué des personnes suivantes :

- | | |
|---------------|---|
| a) Président | : Mgr NTUMBA LUPUA (Société Civile) |
| b) Rapporteur | : M. LOKONDO YOLA (Institutions Publiques) |
| c) Secrétaire | : M. MUKOBO PINDI (Partis Politiques). |



.../...



Ensuite, après avoir procédé aux élections, les membres de Votre Commission ont porté à leur Bureau les personnes ci-après :

- a) Président : Général de CA MAHELE LIEKO BOKUNGU (INSTITUTIONS PUBLIQUES)
- b) 1er Vice-Président : Général Honoraire ILUNGA KAKASU PLACIDE (SOCIETE CIVILE)
- c) 2è Vice-Président : Mr KABAIDI WA KABAIDI (PARTIS POLITIQUES)
- d) Rapporteur : Général Honoraire KATSUVA WA KASIVWIRA (INVITE)
- e) 1er Rapp. Adjoint : M. KUYALA MULUDI KI N'GONGO (SOCIETE CIVILE)
- f) 2è Rapp. Adjoint : M. GOMBO N'GONGO (PARTIS POLITIQUES)
- g) Secrétaire : Colonel Honoraire SHADARI INGILI (PARTIS POLITIQUES)
- h) 1er Sec. Adjoint : Lt.Col. KISUKULA ABELI MEITHO (INSTITUTIONS PUBLIQUES)
- i) 2è Sec. Adjoint : M. KUNTA KUMWIMBA (SOCIETE CIVILE)

3. DE LA FORMATION DES SOUS-COMMISSIONS ET DE LA COMPOSITION DE LEURS BUREAUX

Pour mieux appréhender sa mission dans toutes ses dimensions, Votre Commission a éclaté en quatre Sous-Commission :

a) SOUS-COMMISSION DE DEFENSE NATIONALE ET ANCIENS COMBATTANTS

BUREAU

- 1. Président : Général Bde SHABANI BOOLE (INSTITUTIONS PUBLIQUES)
- 2. Vice-Président : Colonel Hon. MAMINA LAURENT (SOCIETE CIVILE)
- 3. Secrétaire Rapp. : M. KENZO PEMBA (PARTIS POLITIQUES)
- 4. Sec. Rapp. Adjoint: Major Hon. MPIKA NTOYA (SOCIETE CIVILE)

MEMBRES

- 5. Major Hon. ABUNUASI LWANIRA
- 6. Général Hon. BABIA ZONGBI MALOBIA
- 7. Colonel BANSENGA KAMAMBI
- 8. M. BEYA WA KABENGA
- 9. Général ELUKI MONGA AUNDU

.../...

10. Général Hon. FALLU UME SUMBU
11. M. ILUNGA MUJANAY
12. M. KABULO BODJA WASHA
13. Colonel KALOMBO KALUBI
14. M. KIATONDA DJIMBI
15. M. LENGEMA ZEMBANZA
16. Général Hon. LOSO LISONGO
17. Rév. MASSAMBA NDJIBU
18. Major MATANGA NKITA
19. Colonel BEM MANZENGE
20. Général MBUMB NATHANAEL
21. M. MUKULUBUNDU FELIX
22. M. MULUBWILA NKATA
23. Rév. MWAMBA LUNGONZO
24. M. NGBANDA NZAMBO KO ATUMBA
25. Major Hon. NGEMBA YANZA
26. M. NZADIO MBOL
27. M. PATSAMU NGOBEDJU
28. M. PENGEZA KABUYAYA
29. Général Hon. SOMA MASTAKI
30. Colonel Hon. SONGOLO NURA
31. M. TSHIBANGU KABET.
32. M. YENDE LOKANDJOLA
33. M. YOSSA MALASI
34. M. WALELU WA TSHIDIBI

b) SOUS-COMMISSION DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS

BUREAU

1. Président : Général d'A. SINGA BOYENGE (Invité)
2. Vice-Président : M. AMISI PENE NYESI (Partis Politiques)
3. Secrétaire-Rapporteur : M. ATENDA MONGEBE (Instit. Publiques)
4. Secrétaire-Rap. Adjoint : M. NGOY LIHEMBA (Société Civile)

MEMBRES

5. M. ABAYUWE YAKE
6. M. BANZIRI TSHINYAKA
7. M. BELA NYIZO
8. M. BOBA CLAUDE

.../...

9. M. BUSHIRI IMANI
10. Mgr DIROKPA BALUFUGA
11. M. DJA'LOOLA NKAONINA
12. M. GOGA LINGO WA DONDO
13. M. KABALA KATUMBA
14. M. KAKOLA KIKOMESHA
15. M. KAYEMBE KAFOU MUDINDA
16. M. LOKONDO YOKA
17. Professeur LOKULUTU BOKANGA
18. M. MALONGA
19. Général de CA MANZEMBE MA EBANGA
20. M. MOTUMBE MWA LIFOFO
21. M. MUKADI TSHINDUNDU
22. M. MUKOBO WILLY FRANCOIS
23. Chef MULONGO NDALA
24. M. MUSENGEZI UZIEL
25. M. OMOMBO KANDOLO
26. M. PENGEZA KABUYAYA
27. M. SONGA-SONGA PAUL
28. M. YAMBA-YAMBA ROGER
29. M. ZUBILA KIMFWEMBA

c) SOUS-COMMISSION DE SECURITE PUBLIQUE

BUREAU

- | | |
|----------------------------|--|
| 1. Président | : Colonel Hon. BOOTO W'ITAMBALA (Société Civile) |
| 2. Vice-Président | : M. MUYA TSHIONGO (Institutions Publiques) |
| 3. Secrétaire-Rapporteur | : M. LULEKA MWANA LWAMBA (Partis Politiques) |
| 4. Secrétaire-Rap. Adjoint | : M. NGANDU BENOIT (Partis Politiques) |

MEMBRES

5. M. ATUMISI MAGANA
6. M. ANDRE BWALIA
7. M. BABU AMISI SUSHIRI
8. Général Hon. BUMBA MOASO DJOGI
9. M. BUNGU TAMANIANA
10. M. BIFUKO BAHARANI
11. M. BWANYA BOMBOKA
12. M. FINI MONGA GBANGAYA

13. ELite Général de Paix KPAMA BARAMOTO KATA
14. M. KIWEWA ANTOINE
15. M. KUSU BEYA MFUMU
16. M. LUNGWE MULAGI
17. M. LUSIKILA LUA BIYEYE
18. M. MAKWALA KIDIKO
19. M. MASSELA LAKA
20. M. MIKOBI MINGA
21. M. MUKUNA BWAMBULO
22. M. MUKUNA WA MUKUNA
23. M. MUTOMBO MUKULUMPE
24. M. NDALA NTUMBA
25. M. NDJELA
26. Mgr NTUMBA LUPWA
27. M. NZITA PAMBU
28. M. OSUNDJA BAWA
29. M. RAMAZANI LUBUNDA
30. M. SIMISI NZALA
31. M. TSHILOMBA TUJIBIKILA
32. M. TWENDELE PANDA-MABWE
33. Mme ZAHABU FAYIA

d) SOUS-COMMISSION DU CONTENTIEUX

BUREAU

- | | |
|----------------------------|--|
| 1. Président | : Me KANDOLO NGALAMULUME (Partis Politiques) |
| 2. Vice-Président | : Colonel Hon. OMBA PENE DJUNGA (Société Civile) |
| 3. Secrétaire-Rapporteur | : M. CHIMATU KAMENA (Institutions Publiques) |
| 4. Secrétaire-Rap. Adjoint | : M. ISONGO MBWEWUN (Société Civile) |

MEMBRES

5. M. BENA SILU
6. M. EYENGA MPELA
7. M. INTUMU DUADU
8. M. KALINDA NDANDU
9. M. KASHAMA NGOY
10. M. KASONGO PASCAL
11. M. KAPEPA IBONDA
12. M. MASIMANGO

.../...

1. M. MBANGI KALAMBANG
1. M. MBUYANGANDU WA B.
1. M. MUKALE MA.MO.ME.
16. M. MWAMBA TSHIMBOMBO
17. M. OGOBANI BIN AOBÉ
18. Chef RUTUKU KIGULU
19. M. SABALA EHOMA
20. M. SHINDANO MWAMBA
21. M. TUPA BARUTI
22. M. TOTO NIMI

4. ASSISTANCE TECHNIQUE

a) EXPERTS :

01. Professeur KAUMBA LUFUNDA, Criminologue/UNIKIN
02. Colonel BEM LUKAMA MUSIKAMI KA NDOHERA/ETAT-MAJOR GENERAL FAZ
03. Colonel BEM TSHEKE MUAKO/ETAT-MAJOR GENERAL FAZ
04. Colonel BEM ODIMULA EKINDALOKI/ETAT-MAJOR GENERAL FAZ
05. Lieutenant-Colonel TEM NABYOLWA/GROUPEMENT DES ECOLES SUPERIEURES MILITAIRES DES FAZ.

b) CONSEILLERS :

01. M. MPANYA BUTA/PARLEMENT
02. M. MUBIALA KIBALA/PARLEMENT
03. M. NDOLO GBONZANGO/CONSEIL NATIONAL DE SECURITE
04. Mme WANE AMBA/JOURNAL OFFICIEL

c) SECRETAIRES DES SEANCES :

01. M. ASSANGO GEOLOLO/PARLEMENT
02. M. KIKUDI KONGOLO/PARLEMENT
03. M. MBOYO ELEYI/PARLEMENT

d) SECRETAIRES-DACTYLO :

01. Mlle BOLUMBU BONDOKI/ETAT-MAJOR GENERAL FAZ
 02. Mlle LEBO KALONGO/PARLEMENT
 03. M. MANGWELE EDIA/GARDE CIVILE
 04. M. MWENZU EKONZO/GARDE CIVILE
- 
- 